

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance V  
3 Situation en République centrafricaine II  
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*  
5 — n° ICC-01/14-01/18  
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung  
7 Procès — Salle d'audience n° 1  
8 Mardi 21 juin 2022  
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)  
10 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [09:32:51] Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)  
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2658 (*sous serment*)  
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)  
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:15] Bonjour à tout le  
17 monde.  
18 Greffière d'audience, s'il vous plaît, veuillez bien appeler l'affaire.  
19 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:27] Monsieur le Président, Messieurs les  
20 juges, situation en République centrafricaine II, dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred*  
21 *Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/18.  
22 Et nous sommes en audience publique, aux fins du dossier.  
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:40] Merci.  
24 Présentation des parties. Accusation.  
25 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [09:33:43] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,  
26 Messieurs les juges.  
27 L'Accusation est aujourd'hui représentée par M<sup>me</sup> Manochitra, M. Kweku  
28 Vanderpuye, M. Yassin Mostfa et moi-même, Irina Galupa.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:00] Madame  
2 Rabesandratana, s'il vous plaît.
- 3 M<sup>e</sup> RABESANDRATANA : [09:34:07] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, tout  
4 le monde.
- 5 Pour les représentants légaux des victimes aujourd'hui : M<sup>me</sup> Evelyne Ombeni et  
6 Elisabeth Rabesandratana.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:15] Merci.  
8 Deuxième représentant légal des victimes.
- 9 M. SUPRUN (interprétation) : [09:34:18] Oui, bonjour, Monsieur le Président.  
10 Aujourd'hui, les enfants soldats sont représentés par moi-même, Dmytro Suprun.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:25] La Défense. Madame  
12 Guissé, s'il vous plaît.
- 13 M<sup>e</sup> GUISSÉ : [09:34:27] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre.  
14 Bonjour à tous.
- 15 M. Alfred Yekatom est présent dans la salle, et il est assisté aujourd'hui de M<sup>me</sup> Lena  
16 Casiez et de moi-même, Anta Guissé.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:40] Merci.  
18 Et Monsieur Knoops... Maître Knoops — pardon.  
19 Maître Knoops.
- 20 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:34:49] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,  
21 Messieurs les juges. Bonjour à tous dans la salle d'audience.  
22 L'équipe de la défense pour M. Patrice Ngaiissona, aujourd'hui, devant la Chambre,  
23 est la même composition qu'hier, c'est-à-dire avec M<sup>me</sup> Chiara Giudici, M<sup>me</sup> Mathilde  
24 Veronesi et M<sup>me</sup> Proulx.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:14] Merci.  
26 Bonjour à tous. Bonjour à la salle d'audience, Monsieur le témoin. J'espère que vous  
27 avez pu vous reposer.
- 28 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:35:25] Bonjour, Monsieur le Président. Je me suis

1 bien reposé.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:32] Il semblerait qu'on  
3 ait toujours du mal au démarrage, ces jours-ci. Un interprète est-il en charge de  
4 l'équipe ? Ou alors est-ce qu'on a encore le même problème technique qu'hier ?  
5 D'accord. Je ne peux pas décider moi-même qui va interpréter.

6 *(Discussion entre les juges sur le siège et la greffière d'audience)*

7 O.K. Au temps pour moi, c'est le canal qui avait été modifié. Normalement, j'ai le  
8 bon. La prochaine fois, je ferai plus attention.

9 Je vous entends. Donc, le problème, c'était que mon canal n'était pas le bon. J'étais  
10 sur le chinois, je sais pas pourquoi. Enfin, peu importe.

11 Nous pouvons poursuivre l'interrogatoire, Madame Galupa. Je vous en prie, vous  
12 avez la parole.

13 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [09:36:56] Merci, Messieurs les juges.

14 Juste pour vous indiquer qu'il me reste 30 à 45 minutes avant la fin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:03] Très bien, c'est  
16 raisonnable, vu ce qui s'est passé hier et les délais réduits... les emplois du temps  
17 réduits. Merci.

18 QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

19 PAR M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [09:37:16]

20 Q. [09:37:16] Bonjour, Monsieur le témoin.

21 Vous... Vous expliquiez hier avoir entendu les conversations téléphoniques de  
22 Dedane. Une question toute simple : est-ce que vous savez si Dedane avait plus d'un  
23 téléphone sur lequel il recevait et passait ses appels ?

24 R. [09:37:46] Dedane pouvait avoir quatre téléphones.

25 Q. [09:37:57] Merci. Et savez-vous s'il avait plusieurs numéros de téléphone ?

26 R. [09:38:15] Bon, je n'ai pas eu l'occasion de m'approcher de son... de ses téléphones,  
27 c'était lui-même qui les utilisait. Je sais pas si c'était la... il avait les mêmes cartes SIM.

28 Mais je ne peux pas vous en dire plus.

1 Q. [09:38:43] Merci.

2 Revenons à présent au voyage de Dedane vers Bossangoa.

3 D'après votre déclaration et votre déposition d'hier...

4 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [09:38:57] Alors, peut-être, Monsieur le Président,  
5 devrions-nous passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:04] Oui, ça me paraît  
7 tout à fait raisonnable.

8 Passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

9 \* (Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 39) Reclassifié en partie en public

10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:39:14] Nous sommes à huis clos partiel,  
11 Monsieur le Président.

12 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [09:39:23]

13 Q. [09:39:23] Monsieur le témoin, nous sommes à présent à huis clos partiel,  
14 c'est-à-dire que le public ne peut pas entendre vos réponses.

15 Donc, le voyage de Dedane à Bossangoa, de votre déclaration et votre déposition  
16 d'hier, je comprends que Dedane a fait quelques voyages à Bossangoa, dont un...  
17 dont... et il (Expurgé) ; un voyage au cours duquel il  
18 s'est rendu à Bossangoa (Expurgé) ; un voyage où, à son retour...

19 R. [09:39:56] (*Intervention non interprétée*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:13] Monsieur le témoin,  
21 essayez d'attendre jusqu'à la fin de la question, s'il vous plaît, avant de commencer  
22 votre réponse. Merci. Merci beaucoup.

23 Peut-être pourriez-vous, Madame Galuda... Galupa, reposer la question, s'il vous  
24 plaît.

25 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [09:40:29] Oui, Monsieur le Président.

26 Q. [09:40:30] Monsieur le témoin, donc, j'ai compris que vous avez cité plusieurs  
27 voyages qu'a faits Dedane à Bossangoa, et j'étais en train de les énumérer. Il y avait  
28 un voyage au cours duquel Dedane est parti à Bossangoa et (Expurgé)

1 (Expurgé) puis le voyage (Expurgé) à

2 Bossangoa ; et puis un voyage... il est parti à Bossangoa, et à son retour, il a divisé ses  
3 éléments en différents groupes ; et puis un voyage qu'il a fait à... à Bossangoa dont il  
4 est revenu avec des armes et des munitions.

5 Ma question pour vous est : d'abord, est-ce que vous savez s'il a fait d'autres  
6 voyages, en plus de ceux-ci ?

7 R. [09:41:31] Non, il n'a pas effectué d'autres voyages.

8 Q. [09:41:41] Et savez-vous lequel de ces voyages il a fait en premier ?

9 R. [09:41:57] Lors du premier voyage, il était quelque part pour (Expurgé)  
10 (Expurgé)

11 Q. [09:42:18] Et savez-vous, approximativement, combien de temps (Expurgé)  
12 (Expurgé)

13 (Expurgé) combien de temps après ça est-il allé à... à Bossangoa  
14 pour la première fois ?

15 R. [09:42:47] Quatre jours après, il s'est rendu à Bossangoa.

16 Q. [09:43:04] Et lorsque vous dites qu'il est allé à Bossangoa, vous faites référence au  
17 voyage dont il (Expurgé), n'est-ce pas ?

18 R. [09:43:23] Oui, c'est cela, c'était le tout premier voyage.

19 Q. [09:43:34] Et j'ai bien compris : après ce voyage, il a fait un autre voyage, de  
20 nouveau à Bossangoa, (Expurgé) ?

21 R. [09:43:51] (Expurgé) Par la suite, il a... il a... il (Expurgé) là-bas.

22 Q. [09:44:07] Savez-vous combien de temps après le premier voyage ce second  
23 voyage a eu lieu ?

24 R. [09:44:24] Bon, ça pouvait durer quelques jours. Deux jours, si je me rappelle bien.

25 Q. [09:44:46] Et vous savez combien de temps après ce voyage-là est-ce que Dedane  
26 est retourné de nouveau à Bossangoa et, en revenant, a réorganisé le groupe ?

27 R. [09:45:11] Pour le troisième voyage, je crois ça devait faire quatre jours après, il  
28 est... il est reparti, il est reparti pour revenir définitivement.

1 Q. [09:45:34] Et à propos de ce troisième voyage qu'il a entrepris, à son retour, est-ce  
2 que c'est là qu'il a réorganisé les Anti-balaka en deux groupes, pour combattre à  
3 Bouca et à Mboyaya (*phon.*) ?

4 R. [09:46:13] Après avoir scindé le groupe, afin que les gens puissent aller combattre  
5 à Bouca et à Boya (*phon.*), il a... les groupes ont été répartis depuis longtemps,  
6 quand... (Expurgé)

7 Q. [09:46:45] Merci. J'essaye juste de voir après lequel des voyages de Dedane il a  
8 décidé de diviser le groupe en deux et d'attaquer. Est-ce que vous vous en  
9 souvenez ?

10 R. [09:47:08] Oui, je m'en souviens. Pour attaquer Bossangoa, c'était après son  
11 troisième voyage, (Expurgé). C'est après son troisième voyage qu'il a organisé  
12 l'attaque de Bossangoa. Mais quand il a scindé le groupe en plusieurs parties pour  
13 aller à Bouca et à d'autres endroits, lorsqu'il a envoyé Andjilo à Bouca et à Bouar,  
14 (Expurgé) Mais concernant le troisième voyage, c'est à ce moment qu'il a organisé  
15 l'attaque de Bossangoa, (Expurgé).

16 Q. [09:48:01] Et pour bien comprendre, le troisième voyage auquel vous faites  
17 référence, c'est lorsque (Expurgé) Dedane revenir avec des armes et des  
18 munitions ; c'est bien ça ?

19 R. [09:48:21] Lors du troisième voyage, il est revenu vers 4 heures, je dormais...  
20 3 heures fort (*dit le témoin en français*) ou 4 heures, je dormais déjà. Je sais pas ce qu'il  
21 a ramené, je sais pas comment il a procédé aux distributions.

22 Q. [09:48:59] Merci, j'y reviendrai.

23 Et maintenant, je souhaiterais vous parler des attaques que vous avez mentionnées  
24 dans votre déclaration. Commençons par un premier groupe, dont vous avez dit  
25 qu'il avait attaqué (Expurgé)

26 Dans votre déclaration, au paragraphe 105, vous dites que (Expurgé)

27 (Expurgé) mais dont vous avez oublié le nom. Est-ce que, aujourd'hui, ici

28 en salle d'audience, vous vous souvenez de son nom ?

1 R. [09:49:47] Le groupe qui a (Expurgé)

2 (Expurgé). C'était pas un... un caporal, c'était un civil, mais il était membre

3 des Anti-balaka. On l'appelait (Expurgé).

4 Q. [09:50:23] Et comment savez-vous qu'il a participé à l'attaque de (Expurgé) ?

5 R. [09:50:41] Oui, il faisait partie des gens qu'on avait désignés pour évoluer vers

6 (Expurgé)

7 Q. [09:51:08] Étiez-vous présent, lorsqu'il avait été désigné pour avancer vers

8 (Expurgé) ?

9 R. [09:51:32] Oui, lorsqu'ils avaient été désignés pour se diriger vers (Expurgé)

10 (Expurgé), j'étais présent.

11 Q. [09:51:49] Et vous avez également indiqué que, parmi les Anti-balaka qui avaient

12 attaqué (Expurgé) ; est-ce que vous connaissez le nom de

13 famille de (Expurgé) ?

14 R. [09:52:07] Il est juste connu sous le nom de (Expurgé). C'est comme ça que tout le

15 monde l'appelait. C'est le nom que je connais.

16 Q. [09:52:23] Peut-être avez-vous plus d'informations sur lui. Est-ce que c'était un

17 militaire ? Ou peut-être vous auriez d'autres informations, n'importe... quoi que ce

18 soit sur lui ?

19 R. [09:52:39] Non, il est pas militaire. C'est un civil.

20 Q. [09:52:55] Et qu'avez-vous entendu sur lui, ultérieurement... plus tard ; est-ce que

21 vous savez quelque chose sur lui, aujourd'hui ?

22 R. [09:53:16] Non, je n'ai aucune information le concernant. Vous savez, les

23 événements datent de très longtemps.

24 Q. [09:53:32] Bien. Venons-en au deuxième groupe, dont vous dites qu'il avait

25 attaqué Bouca.

26 Savez-vous si l'attaque sur Bouca est survenue (Expurgé) ?

27 R. [09:53:56] Non, l'attaque de Bouca a eu lieu à un différent... un... à un moment

28 différent.

1 Q. [09:54:10] Vous souvenez-vous, approximativement, du moment où cette attaque  
2 contre Bouca a eu lieu ?

3 R. [09:54:21] L'attaque de Bouca a eu lieu (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé). Et un ou deux jours plus tard, nous avons appris que

6 Andjilo a attaqué Bouca.

7 Q. [09:55:09] Et pour bien préciser, parce que je suis pas sûre d'avoir bien entendu,

8 lorsque (Expurgé), c'est ça ? Vous pouvez peut-être répéter (Expurgé)

9 (Expurgé) ?

10 R. [09:55:28] Lorsque les gens ont attaqué Bowaye, 5 kilomètres de Kabo, (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé) c'est deux jours que Andjilo a

14 appelé ; Andjilo a appelé Dedane pour lui dire qu'ils ont attaqué Bouca.

15 Q. [09:56:11] Merci. Et lorsque vous dites que vous (Expurgé)

16 vous faites référence à qui ?

17 R. [09:56:29] (Expurgé) les gens vers Bowaye, (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 Q. [09:56:58] Et lorsque vous dites que (Expurgé), vous parliez des

21 groupes... du groupe anti-balaka qui avait attaqué Bowaye ; c'est ça ?

22 R. [09:57:16] Oui, c'est cela. (Expurgé) l'équipe anti-balaka qui a

23 attaqué Bowaye, (Expurgé)

24 Q. [09:57:34] Bien. Venons-en à présent au groupe composé de Dedane,

25 12 Puissances et caporal Dangba. Au paragraphe 105 de votre déclaration, vous dites

26 que ce groupe est resté pour attaquer Bossangoa. Savez-vous si, avant de...

27 d'attaquer Bossangoa, le... le... pardon... le... le caporal Dangba ou 12 Puissances ont

28 attaqué d'autres villages ?

1 R. [09:58:10] Non, ils n'ont attaqué aucune localité avant, ils étaient restés à Gobéré.

2 (Expurgé)

3 avant d'aller à Bossangoa. Ils n'ont pas attaqué une autre localité.

4 Q. [09:58:46] Est-ce que vous êtes au courant d'autres attaques des Anti-balaka dans

5 le... dans la zone de Bossangoa ?

6 R. [09:59:06] Non, je n'ai reçu aucune information concernant les autres localités. Je

7 n'ai eu d'informations que concernant Bouca, Bowaye et Bossangoa.

8 Q. [09:59:30] J'aimerais à présent vous... vous demander à propos du voyage de

9 Dedane à Bossangoa, lorsqu'il est revenu... après l'attaque de Bowaye, donc lorsqu'il

10 est revenu avec des armes et des munitions, est-ce que vous savez si Dedane

11 (Expurgé) à Bossangoa, à cette occasion ?

12 R. [10:00:02] Non, (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. [10:00:22] Et comment avez-vous su qu'il avait rapporté des munitions et des

15 armes ?

16 R. [10:00:35] Mais (Expurgé)

17 c'était le but de son déplacement.

18 Q. [10:00:55] Est-ce que vous avez connaissance d'autres chefs qui sont allés

19 également chercher des munitions ? Vous avez parlé hier (Expurgé) ; y a-t-il d'autres

20 chefs qui ont effectué des déplacements pour rapporter des munitions ?

21 R. [10:01:19] Non, (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Concernant les autres chefs, je n'en sais rien.

24 Q. [10:01:43] Je voudrais maintenant passer à mon quatrième sujet. Il s'agit de la

25 première attaque de Bossangoa.

26 Pourriez-vous expliquer quelle route vous avez empruntée pour entrer dans

27 Bossangoa, le jour de l'attaque ?

28 R. [10:02:08] Nous avons emprunté l'axe de Benzambé. Nous avons passé la nuit à

1 12 kilomètres de Bossangoa. À 12 kilomètres, nous nous sommes... nous avons  
2 progressé par colonnes jusqu'au pont, jusqu'au pont à 5 kilomètres de Bossangoa.  
3 Nous avons passé la nuit. Et à 4 heures du matin, nous avons... l'attaque de  
4 Bossangoa a... a commencé.

5 À l'entrée, il y avait des combats. Un Séléka a été tué. (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 À 5 kilomètres de Bossangoa, nous progressions en colonnes, par un. Et à l'entrée de  
8 Bossangoa, les... les combats étaient rudes. C'est comme ça que les choses se sont  
9 passées.

10 Q. [10:03:14] Et d'après ce que vous en savez, quels sont les chefs anti-balaka qui ont  
11 participé à cette attaque ?

12 R. [10:03:27] L'attaque de Bossangoa, les chefs qui ont participé, il y en avait  
13 plusieurs, il y avait 12 Puissances, Nambozouina, caporal Dangba, (Expurgé)  
14 (Expurgé). Ils sont... Ce sont tous des chefs. Et lui, Dedane.

15 Q. [10:04:12] Avez-vous entendu des instructions données par Dedane, pour cette  
16 attaque ?

17 R. [10:04:31] Non. Lorsqu'on a donné l'ordre d'attaquer, nous étions en colonnes, et,  
18 (Expurgé) Les chefs prenaient les devants ; les instructions qu'ils  
19 donnaient aux éléments, je ne pouvais le savoir, (Expurgé).

20 Q. [10:05:05] Et je voudrais vous demander, si vous le savez : est-ce que Kema, dont  
21 vous avez parlé hier, est-ce que Kema, d'après ce que vous en savez, a participé à  
22 cette attaque ?

23 R. [10:05:26] Non, il n'a pas participé.

24 Q. [10:05:41] Est-ce que vous vous souvenez plus ou moins de quand cette attaque a  
25 eu lieu, la date, (Expurgé) ?

26 R. [10:06:07] Je ne me souviens pas de la date. Je ne... Je ne réalise même pas à quelle  
27 date nous avons... l'attaque de Bossangoa a... a eu lieu. Je n'avais aucune notion  
28 concernant les... les dates, les jours.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:43]

2 Q. [10:06:44] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de quand (Expurgé)

3 (Expurgé), est-ce que vous vous souvenez

4 de la date ?

5 R. [10:07:05] À (Expurgé), je crois que c'était le (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Parce que c'est (Expurgé)

8 (Expurgé). Et ça, je... je m'en rappelle très

9 bien.

10 Q. [10:07:41] Voilà pourquoi je pose la question, Monsieur le témoin, parce que

11 (Expurgé). Donc, prenez ça comme point de départ, essayez de

12 remonter dans le temps, si vous le pouvez. Remontez dans le temps. Combien de

13 temps avant — et je n'attends de vous qu'une estimation, nous savons que vous ne

14 connaissez pas la date exacte, mais une estimation —, quand se serait produit

15 l'attaque de (Expurgé), combien de temps (Expurgé) ?

16 R. [10:08:32] (Expurgé). À 4 heures, nous avons

17 attaqué, jusqu'au niveau de l'entrée de Kafa (*phon.*). Les combats étaient rudes, et

18 (Expurgé). Je me rappelle des heures, (Expurgé)

19 (Expurgé) non, là, je ne sais pas. Mais dire que nous avons... nous sommes entrés à

20 tel jour et que (Expurgé) à tel jour, je ne peux vraiment pas dire... donner de... de

21 date.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:18] Voilà, j'ai essayé. Il

23 ne faut pas insister.

24 Est-ce que l'on pourrait en parler en audience publique ?

25 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [10:09:29] (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:41] Alors, poursuivez à

28 huis clos partiel.

- 1 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [10:09:45] Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 2 Q. [10:09:48] Monsieur le témoin, je voudrais parler avec vous de mon cinquième
- 3 sujet : (Expurgé)
- 4 Je voudrais, tout d'abord, vous demander si vous avez des informations sur la
- 5 personne qui a mené (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 R. [10:10:34] Concernant le (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé) je ne
- 14 pouvais pas le savoir.
- 15 Q. [10:11:36] Je voudrais vous parler de la période que vous avez (Expurgé)
- 16 (Expurgé). Je voudrais vous montrer des photos. Je voudrais que vous les regardiez
- 17 et que vous me disiez si c'étaient bien (Expurgé)
- 18 (Expurgé) et si vous reconnaissez des personnes sur ces photos.
- 19 Onglet 7 : CAR-OTP-2079-1158.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:12] Est-ce que ça permet
- 21 d'identifier cela, si on montre les photos ? Je ne le pense pas. Si l'on dit au témoin...
- 22 Par exemple, s'il dit « ça ressemblait à ça », ça n'identifie rien. Si vous lui posez des
- 23 questions sur des personnes, s'il les connaît, là, ça devient plus compliqué.
- 24 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [10:12:35] Monsieur le Président, ce qui (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:59] Très bien. Alors,

1 restons comme cela.

2 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [10:13:02]

3 Q. [10:13:04] Monsieur le témoin, vous avez sous les yeux une photographie.

4 Regardez-la. Et je demanderai encore une ou deux photos. Et vous pourrez faire vos

5 commentaires à la fin.

6 L'onglet 9, je vous prie : CAR-OTP-2085-4492.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Onglet 10 : CAR-OTP-2085-4562.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Onglet 11 : CAR-OTP-2085-4592.

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 Monsieur le témoin, est-ce que ceci reflète bien (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 R. [10:15:04] Oui. Je reconnais même certaines personnes sur cette photo.

15 Sur la deuxième photo, je reconnais (Expurgé). La... La deuxième photo n'était pas

16 très... très, très claire. Il y a... J'ai reconnu (Expurgé).

17 Et donc, ces photos reflètent bien (Expurgé).

18 Q. [10:15:38] Je vous remercie.

19 Je voudrais vous interroger sur une personne qui s'appelle (Expurgé).

20 Au paragraphe 169, vous avez dit que vous avez entendu parler (Expurgé)

21 (Expurgé). Est-ce que vous vous souvenez de qui

22 vous a dit cela ?

23 R. [10:16:09] (Expurgé) Lorsque nous étions à

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:58] Quand... Faudra

1 biffer le mot « *of* », dans ce paragraphe 169, et nous aurons une traduction exacte à  
2 comparer au français. Il n'y a pas à s'inquiéter, c'était simplement quelque chose que  
3 je souhaitais dire.

4 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [10:17:20] Je vous remercie.

5 Q. [10:17:21] Monsieur le témoin, vous dites que vous connaissiez (Expurgé)  
6 (Expurgé). Est-ce que vous pourriez nous donner quelques détails sur ce que vous  
7 saviez de lui, comment vous le connaissiez ?

8 R. [10:17:36] Oui, je peux vous parler (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. [10:18:39] Monsieur le témoin, j'ai encore quelques questions pour vous. Vous  
15 avez expliqué comment vous avez (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Est-ce que vous savez quand (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 R. [10:19:21] Je ne sais pas (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. [10:20:11] Je voudrais remonter un peu dans le temps. Vous avez dit que vous  
26 connaissiez bien (Expurgé). Je peux, peut-être, vous poser une autre question sur  
27 (Expurgé) est-ce que vous pourriez peut-être décrire à quoi il ressemblait ?

28 R. [10:20:36] (Expurgé) est grand de taille, (Expurgé) il est grand de taille.

1 Q. [10:20:58] Dernière chose : je voudrais vous interroger sur les (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 R. [10:21:31] Vous savez, les événements étaient durs à supporter... difficiles à

7 supporter. Dieu merci, (Expurgé).

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé) Voilà, en un mot, ce que je peux dire.

19 Q. [10:23:18] (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 R. [10:23:42] (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Q. [10:24:11] (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 R. [10:24:44] (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 *(se corrige l'interprète).*

1 Q. [10:25:06] Je vous remercie, Monsieur le témoin. Je n'ai pas d'autres questions  
2 pour vous.

3 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [10:25:11] Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:12] Je vous remercie.

5 Y a-t-il des questions de la représentante des victimes ?

6 M<sup>e</sup> RABESANDRATANA : [10:25:19] Monsieur le Président, nous n'avons pas de  
7 questions.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:22] Monsieur Suprun.

9 M. SUPRUN (interprétation) : [10:25:24] Je n'ai pas de questions pour ce témoin,  
10 Monsieur le Président. Je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:29] Je vous remercie.

12 Le moment est venu de passer à la Défense. M<sup>e</sup> Knoops voudra certainement  
13 commencer.

14 Souhaitez-vous que nous fassions la pause maintenant ?

15 Je vois que votre épouse opine du chef, cela semble être « oui ». Dans ce cas-là, nous  
16 allons faire la pause-café jusqu'à 11 heures. Est-ce que cela vous convient ?

17 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:25:58] Oui, Monsieur le Président, cela nous donne  
18 le temps d'organiser nos questions.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:03] Si vous avez besoin  
20 de plus de temps, vous nous le dites, nous sommes tout à fait ouverts.

21 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:26:10] 11 heures.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:12] 11 heures.

23 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [10:26:14] Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est suspendue à 10 h 26)*

25 *(L'audience est reprise en public à 11 h 01)*

26 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [11:01:32] Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:51] Eh bien, je pense que  
2 nous avons la séance à présent, Maître Knoops, jusqu'à 13 h 30, et puis  
3 jusqu'à 2 h 30. Donc, vous avez la parole, Maître.

4 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:02:13] (*Intervention non interprétée*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:02:13] Est-ce... Est-ce que  
6 nous sommes en audience publique ? Maître, est-ce que vous pensez que nous  
7 pouvons rester en audience publique ?

8 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:02:23] Après ma présentation au témoin, nous  
9 pouvons passer à huis clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:02:29] Très bien. Vous nous  
11 dites. Merci.

#### 12 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

13 PAR M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:02:34]

14 Q. [11:02:34] Bonjour, Monsieur le témoin.

15 Je m'appelle Alexander Knoops, je suis l'un des avocats de M. Ngaïssona, et je vais,  
16 aujourd'hui et demain, vous poser certaines questions. Et merci pour votre  
17 coopération.

18 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:02:51] Ma première série de questions sera  
19 effectuée à huis clos partiel, s'il vous plaît.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:03:00] Huis clos partiel, s'il  
21 vous plaît.

22 \* (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 03*) Reclassifié en partie en public

23 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:03:18] Nous sommes à huis clos partiel,  
24 Monsieur le Président.

25 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:03:25]

26 Q. [11:03:27] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez que le jour de  
27 (Expurgé) était un vendredi ?

28 R. [11:03:53] Oui, c'était un vendredi.

1 Q. [11:03:59] Et se pourrait-il que ce fut (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 R. [11:04:27] Je répète que c'était un vendredi.

5 Q. [11:04:35] Il y a une personne qui prétend vous connaître très bien. Or, il se trouve  
6 que nous avons une déclaration de cette personne.

7 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:04:55] Je ne vais pas le divulguer, mais enfin, aux  
8 fins de la Cour, c'est CAR-OTP-2111-0415, (Expurgé) aux pages 04 à 7 (*phon.*), et c'est  
9 le paragraphe 54 du premier onglet de la... du classeur de la Défense.

10 (*L'huisserie d'audience s'exécute*)

11 Alors, il ne s'agit pas de la montrer encore au témoin, parce qu'elle inclut cette  
12 portion d'autres informations que nous allons aborder plus tard dans notre contre-  
13 interrogatoire.

14 Q. [11:05:31] Mais, Monsieur le témoin, cette personne qui a été interviewée par le  
15 Bureau du Procureur et qui prétend vous connaître très bien a déclaré que c'était  
16 (Expurgé)

17 Est-ce que vous pourriez admettre que (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 R. [11:06:25] Je ne me souviens pas très bien de la date. Je sais seulement que  
20 (Expurgé)

21 Q. [11:06:45] Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:06:46] Monsieur le témoin,  
23 ne vous inquiétez pas si vous savez pas, vous dites que vous ne savez pas, et on  
24 comprend très bien. Vous inquiétez pas, ça fait longtemps que c'est arrivé.

25 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:06:59]

26 Q. [11:06:59] Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez que (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 R. [11:07:27] C'est exact.

- 1 Q. [11:07:29] Est-il exact que c'est vous qui avez fourni son (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 R. [11:07:47] C'est exact.
- 4 Q. [11:07:53] Et vous souvenez-vous que c'était (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 R. [11:08:17] Je n'ai pas remis (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 Q. [11:08:51] Pouvez-vous confirmer que, le jour où vous avez (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 R. [11:09:18] C'est cela.
- 15 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:09:24] Monsieur le Président, pour la Chambre,
- 16 nous aimerions utiliser l'onglet 2 du classeur de la Défense, et je... je poserai une
- 17 question là-dessus, après, au témoin.
- 18 C'est CAR-OTP-2112-1513, et j'attire l'attention de la Chambre entre les lignes 100...
- 19 1151 — pardon — et 1566. Ce sont des extraits du (Expurgé)
- 20 *(L'huissière d'audience s'exécute)*
- 21 Le matin, il y a le numéro qu'il a déclaré avoir donné, de (Expurgé)
- 22 C'est ce chiffre, ce nombre-là, ainsi que le numéro de (Expurgé) qui est censé lui
- 23 être attribué dans le BTM. C'est le (Expurgé). La Chambre verra que, le (Expurgé)
- 24 (Expurgé) plusieurs contacts ont été établis.
- 25 Q. [11:11:20] Monsieur le témoin, êtes-vous d'accord pour dire que votre (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 R. [11:11:55] Non, (Expurgé) ne s'est pas entretenue avec lui.

2 Q. [11:12:15] Mais (Expurgé) a eu des appels téléphoniques échangés avec (Expurgé)  
3 était en contact avec lui, d'après ces... ces registres, et vous venez de nous dire que  
4 vous aviez donné un numéro de (Expurgé)  
5 (Expurgé)

6 R. [11:12:38] C'est cela.

7 Q. [11:12:45] Donc, vous seriez d'accord pour dire que si ces appels téléphoniques  
8 ont commencé... les contacts ont commencé entre (Expurgé)  
9 (Expurgé)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:13:12] Le Procureur.

11 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [11:13:14] Monsieur le Président, je fais objection à  
12 cette question, parce que le témoin a déjà dit qu'il ne connaissait pas la date  
13 (Expurgé) et ça induit également le témoin, c'est-à-dire que (Expurgé)  
14 (Expurgé)

15 (Expurgé) donc pas forcément un contact entre ce numéro et ce  
16 numéro-là.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:13:42] Oui. Ce qu'on a ici,  
18 c'est beaucoup de (Expurgé) à la fin, hein, beaucoup d'appels téléphoniques.

19 C'est une (Expurgé), c'est bien ça, Maître Knoops ? Ce n'est pas un téléphone  
20 (Expurgé) n'est-ce pas ? Ce n'est pas un numéro de (Expurgé) ?

21 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:13:53] Alors, ces numéros sont pris de la  
22 déclaration du témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:13:58] Non, non, je sais ça,  
24 d'accord, je suis d'accord avec ça, vous l'avez établi, mais ce numéro (Expurgé) qui  
25 finit par (Expurgé), c'est un numéro de téléphone portable ou...

26 Q. [11:14:09] Monsieur le témoin, est-ce que ce numéro qui finit par ces trois chiffres,  
27 (Expurgé) donc, est-ce qu'il s'agit d'un numéro de téléphone portable ? Par  
28 exemple, celui de (Expurgé), par exemple, ou est-ce qu'il s'agit d'un autre

1 numéro ?

2 R. [11:14:29] C'est le numéro de son portable.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:14:42] Bon, alors, je crois  
4 qu'il va falloir... Maître Knoops, comme j'ai tendance à le dire tout le temps, il va  
5 falloir que nous tirions nos propres conclusions. Le témoin dit qu'il ne sait pas si  
6 c'était le (Expurgé), ben, on sait pas.

7 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:14:57] Mais à la paragraphe... au paragraphe 56 de  
8 la déclaration du témoin, Monsieur le Président, il a dit assez clairement que les  
9 contacts entre (Expurgé) étaient faits à travers ce téléphone portable.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:15:10] D'accord.

11 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:15:13] Mais ce que je veux dire, Monsieur le  
12 Président, c'est que ce n'est pas induire ou distordre ou répéter les questions, pas  
13 du tout ; nous voulons simplement établir, en rafraîchissant la mémoire du témoin,  
14 que c'était le (Expurgé), à partir des registres téléphoniques. Le témoin nous dit  
15 que c'était bien (Expurgé), il a témoigné que (Expurgé), il a fourni le  
16 numéro de sa... de (Expurgé), et ma question, c'est que... est-ce que le  
17 témoin est d'accord pour dire que la... la conclusion la plus logique est... c'est qu'il a  
18 (Expurgé). C'est tout.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:15:52] Oui, d'accord,  
20 Maître Knoops, mais ce sont beaucoup d'indices que vous rassemblez à ce stade,  
21 autour du (Expurgé), mais le témoin a toujours dit qu'il ne se souvient pas. Mais  
22 bon, vous avez étayé votre point, pour ainsi dire.

23 Merci.

24 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:16:11]

25 Q. [11:16:11] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes d'accord pour dire que  
26 (Expurgé) a eu lieu le jour de l'attaque de Benzambé ou le lendemain ?

27 R. [11:16:35] Oui. Lorsque (Expurgé), c'était après l'attaque de Benzambé. Je ne  
28 sais pas si c'est le même jour ou bien c'est plusieurs jours après, je ne sais pas, mais je

1 sais qu'ils avaient déjà terminé avec l'attaque de (Expurgé) avant de (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. [11:17:07] Merci, Monsieur.

4 Bien. Après avoir établi que le contact téléphonique entre votre (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé) et que M. Dedane a fait plusieurs voyages à Bossangoa. Et, ce matin, vous

9 avez déclaré que le premier de ces voyages de M. Dedane à Bossangoa (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé). Vous avez déclaré, ce matin, que le deuxième voyage a eu lieu

12 deux jours après, (Expurgé), et qu'un troisième voyage a eu

13 lieu quatre jours après, (Expurgé).

14 Ma question, Monsieur, est : combien de temps restait M. Dedane à Bossangoa à

15 chaque fois qu'il y voyageait, à l'exception, donc, du temps de trajet ?

16 Approximativement, combien de temps il restait là-bas ?

17 R. [11:19:02] Il restait... approximativement, il revenait la... la même journée, dans la

18 soirée.

19 Q. [11:19:35] Est-ce que, à l'occasion d'un de ces voyages, M. Dedane est-il resté plus

20 longtemps à Bossangoa qu'un seul jour ?

21 R. [11:19:53] Le dernier voyage qu'il a effectué, il a passé plus d'une journée, plus

22 d'un jour.

23 Q. [11:20:19] Dans votre déclaration, au paragraphe 116, vous dites aux enquêteurs

24 du Bureau de l'Accusation que : « Dedane nous a quittés, est parti pour Bossangoa

25 pendant trois jours. »

26 C'était quel voyage, ça; le premier, le deuxième ou le troisième voyage ?

27 R. [11:20:54] Non. « Qu'il est revenu, et c'est trois jours après qu'il est reparti. » Ça,

28 c'est ce que j'ai dit.

1 Q. [11:21:16] Cette déclaration — que vous n'avez pas corrigée, d'ailleurs, pas plus la  
2 semaine dernière que hier, lorsque vous avez parcouru votre déclaration avec le  
3 juge —, vous dites là que M. Dedane est allé à Bossangoa pour trois ou quatre jours,  
4 et pas qu'il est revenu après trois jour.

5 Donc, quelle est votre déposition aujourd'hui ? Est-ce que vous nous dites que votre  
6 déclaration n'est pas exacte ou est-ce que c'est ce que vous nous dites aujourd'hui  
7 qui n'est pas exact ?

8 R. [11:22:02] Le premier voyage, il est rentré dans la soirée. Le deuxième voyage,  
9 lorsqu'il est reparti (Expurgé), il a passé quatre jours là-bas. Dans son troisième  
10 voyage, il a fait trois jours avant que nous n'allions sur Bossangoa.

11 Q. [11:22:39] Alors, vous êtes d'accord avec moi pour dire, Monsieur le témoin, que  
12 au total, M. Dedane, d'après vos calculs, a passé, (Expurgé)  
13 (Expurgé) presque deux semaines à Bossangoa, en trois voyages, au cours du mois  
14 de septembre ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:23:19] Madame Galupa, je  
16 vous prie.

17 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [11:23:22] Pardon, Monsieur le témoin... le Président,  
18 mais... mais on a déjà posé la question au témoin là-dessus, il a déjà répondu, et puis,  
19 de surcroît, d'après mes calculs, ça ne fait pas deux semaines.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:23:34] Oui, moi aussi, j'ai  
21 calculé ça, et... et on dit toujours que la justice ne calcule pas, mais même pour moi,  
22 je... ça ne... ça ne correspond pas, ça ne fait pas deux jours.

23 Mais je crois en effet que le témoin a déjà répondu, Maître Knoops. On a tout  
24 enregistré, on a les documents également, enregistrés, il faudra de toute manière les  
25 analyser.

26 Je vous en prie, poursuivez.

27 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:23:55]

28 Q. [11:23:55] Votre déclaration est que M. Dedane est allé trois fois (Expurgé)

1 (Expurgé) à Bossangoa.

2 À l'époque, vous êtes d'accord avec moi pour dire que Bossangoa était tenue par les  
3 Séléka, n'est-ce pas ?

4 R. [11:24:28] C'est exact.

5 Q. [11:24:29] Donc, ma première question est : est-ce que M. Dedane, lorsqu'il est allé  
6 pour la première fois, pour son premier voyage à Bossangoa, (Expurgé)  
7 (Expurgé), est-ce qu'il y est allé seul, à Bossangoa, ou était-il avec  
8 quelqu'un ?

9 R. [11:25:03] (*Intervention non interprétée*)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:25:11] Je pense qu'il y a eu  
11 une réponse du témoin, ce qui n'a pas été interprété.

12 Q. [11:25:17] Monsieur le témoin, pourriez-vous s'il vous plaît, répéter votre  
13 réponse ? Car les interprètes ne l'ont pas saisie.

14 Merci.

15 R. [11:25:34] Non, il n'était pas seul ; il était accompagné d'autres éléments.

16 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:25:47]

17 Q. [11:25:46] Et est-ce que ces autres éléments avec M. Dedane se rendaient à  
18 Bossangoa à pied ?

19 R. [11:26:09] Oui. Tous les déplacements sur Bossangoa, c'était à pied.

20 Q. [11:26:22] Monsieur le témoin, pouvez-vous expliquer à la Chambre pourquoi  
21 M. Dedane est allé à pied récupérer des armes et des munitions que ses éléments  
22 ne... n'avaient pas, jusqu'à Bossangoa, où se trouvait l'ennemi ? Pourquoi aurait-il  
23 fait quelque chose comme ça, d'aller à Bossangoa trois fois, sans armes, sans  
24 munitions, là où se trouvait l'ennemi pour obtenir là-bas des... des... des armes et des  
25 munitions ; pourquoi il aurait fait ça ?

26 R. [11:27:26] Certes, il y avait des ennemis. Si seulement ils n'avaient pas peur de ces  
27 ennemis, ils auraient peut-être emprunté la... la moto, mais ils empruntaient la  
28 brousse, ils allaient à pied. Il y avait plusieurs motos à cette époque. Il y avait

1 plusieurs motos qu'ils ont... qu'ils avaient pris des mains d'autres personnes.

2 (Expurgé) étaient conscients qu'il y avait des ennemis à Bossangoa. C'est pour ça

3 qu'ils allaient... ils préféraient y aller à pied, c'était plus prudent.

4 Q. [11:28:19] Lorsque M. Dedane est allé à Bossangoa, (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 R. [11:28:48] Lorsqu'il se déplaçait pour Bossangoa, (Expurgé)

7 (Expurgé) avant tous ses déplacements.

8 Q. [11:29:12] L'endroit où (Expurgé), pouvez-vous nous dire

9 où c'était ?

10 R. [11:29:32] C'était à Gbongué-Centre.

11 Q. [11:29:56] Faites-vous référence à la ville de Gbongué ?

12 R. [11:30:28] C'est tout à fait la ville de Gbongué. Nous y avons passé beaucoup de

13 temps.

14 Q. [11:30:43] Pouvez-vous nous décrire l'endroit où vous étiez (Expurgé)

15 (Expurgé) dans la ville de Gbongué, lorsque (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 R. [11:31:15] À Gbongué, (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:44] Une remarque de ma

20 part, Maître Knoops.

21 D'après le résumé du... de l'OTP, du témoignage, on pourrait peut-être discuter de

22 cela en audience publique, mais, évidemment, vous... si vous... vous demandez où

23 (Expurgé), ça devient plus compliqué. On ferait peut-être... Maître Knoops, nous

24 vous faisons confiance pour cela.

25 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:32:13] Merci, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:15] Très bien.

27 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:32:17]

28 Q. [11:32:19] Ma question, Monsieur le témoin, c'est à quel endroit précis étiez-vous

1 dans la ville de Gbongué (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 R. [11:32:51] Mais on était juste au bord de la route, parce que la ville était investie  
4 des Anti-balaka. Donc, on était tous au bord de la route.

5 Q. [11:33:10] Et comment passiez-vous la nuit au bord de la route : dans un champ,  
6 dans une tente, dans une maison, dans... dans quoi ?

7 R. [11:33:31] La nuit, on dormait sur des feuilles d'arbres. On allumait le feu de bois  
8 et on dormait à côté. (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. [11:34:01] (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 R. [11:34:38] Lorsque je dormais, (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. [11:34:53] Vous pouvez nous donner son nom ?

17 R. [11:35:01] Il s'appelle (Expurgé).

18 Q. [11:35:10] Vous avez dit hier que (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:21] Il n'y a pas vraiment  
21 de grande différence, peut-être.

22 Q. [11:35:27] Ce (Expurgé), quel était son rôle, quelle était sa fonction ?

23 R. [11:35:40] (Expurgé)

24 Mais alors, (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Q. [11:35:58] Donc, il y avait deux personnes avec le même nom ? Est-ce que nous  
27 comprenons bien ?

28 R. [11:36:07] Non, (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. [11:36:28] Merci pour cet éclaircissement. J'avais mal compris.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:33] Maître Knoops,  
5 poursuivez.

6 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:36:36]

7 Q. [11:36:36] Donc, si je comprends bien votre déclaration, de temps à autre, vous

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé) dormiez le long de la route, près de la ville de Gbongué,é,

11 (Expurgé)

12 Est-ce que j'ai bien reflété ce que vous avez déclaré aujourd'hui ?

13 *(Silence du témoin)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:19]

15 Q. [11:38:19] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu la question de M<sup>e</sup>  
16 Knoops ?

17 R. [11:38:32] Oui, j'ai entendu la question.

18 Q. [11:38:37] Je peux peut-être reformuler.

19 Lorsque (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé) ? C'était la question de M<sup>e</sup> Knoops. Est-ce que c'était le même

22 endroit ou est-ce que c'était un endroit différent ?

23 R. [11:39:13] (Expurgé)

24 (Expurgé). C'est...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:32] Merci pour cet  
26 éclaircissement.

27 Maître Knoops.

28 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:39:37]

1 Q. [11:39:37] Monsieur le témoin, pourquoi est-ce que dans votre déclaration ou au  
2 cours de votre témoignage hier, pourquoi n'avez-vous pas dit que vous aviez  
3 (Expurgé) séjourné dans la ville de Gbonguééré ? Vous ne l'avez jamais dit avant  
4 dans votre déclaration ou au cours de votre témoignage, que vous (Expurgé)  
5 (Expurgé)  
6 (Expurgé) dormiez dans un champ le long de la route.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:16] Non, pas dans un  
8 champ, mais le long de la route.

9 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [11:40:21] Je voudrais simplement dire qu'il avait dit  
10 qu'il avait été (Expurgé). Il n'avait pas donné les détails, mais il l'a dit.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:32] Oui, c'est également  
12 une question de savoir si c'était important pour le témoin, mais on ne peut pas  
13 vraiment faire objection à cette question.

14 Q. [11:40:42] Monsieur le témoin, c'est un détail que vous avez donné aujourd'hui,  
15 dont vous n'aviez pas parlé hier, qui n'était pas dans votre déclaration. Est-ce qu'il y  
16 a une raison qui explique cette absence, est-ce que c'est quelque chose que vous  
17 aviez oublié ou quelque chose dont vous pensiez que ça n'était pas important, en  
18 tout cas pas suffisamment pour le mentionner ?

19 R. [11:41:15] Non, on ne m'a pas posé la question sur ce... concernant ce point précis.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:26] Je vous remercie.

21 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:41:28]

22 Q. [11:41:30] Enfin, dernière question sur ce sujet.

23 Monsieur le témoin, est-ce que vous savez quelle est la distance entre Gbonguééré et  
24 Bossangoa pour que ce déplacement soit fait à pied ?

25 R. [11:42:06] Benzambé-Bossangoa, je peux estimer la distance à 42 kilomètres.  
26 S'agissant de Gbonguééré à Benzambé, je peux estimer la distance à 12 kilomètres. Si  
27 on soustrait 12 de 42, on peut avoir une idée. Mais je peux vous dire que tous ces  
28 différents... toutes ces différentes localités, (Expurgé).

1 (Expurgé)

2 (Expurgé), je peux estimer la différence à 30, 35 kilomètres.

3 Q. [11:43:04] Je vous remercie.

4 Monsieur le témoin, toujours au sujet de (Expurgé), je vous rappelle votre  
5 témoignage d'hier, vous avez déclaré que, dès après (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé) — c'est dans la

8 transcription, en temps réel en anglais, à la page 32, lignes 1 à 9. Mais dans la version  
9 que vous avez livrée hier à la Cour, basée sur les modifications que vous avez  
10 apportées au paragraphe 34, vous avez déclaré que Benzambé avait déjà été prise  
11 avant votre (Expurgé) et vous affirmez que les Anti-balaka s'en étaient déjà pris aux  
12 Séléka de Benzambé. Et au paragraphe 34 de votre déclaration, amendé, vous avez  
13 utilisé le mot en français « déjà ».

14 Alors, Monsieur le témoin, vous voulez dire à la Chambre quelle est la version  
15 exacte des événements, parce que vous conviendrez avec moi qu'il y a là des  
16 déclarations contradictoires. Vous dites d'abord, hier, que vous avez (Expurgé)

17 (Expurgé) et l'Accusation vous a même demandé si

18 vous... on vous avait (Expurgé), vous n'avez pas répondu

19 d'ailleurs à cette question. Mais dans votre déclaration modifiée, vous dites que  
20 Benzambé avait déjà été prise par les Anti-balaka avant (Expurgé).

21 Donc, quelle est la bonne version ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:25] Quelle est la  
23 contradiction ici ; pouvez-vous l'expliquer ? Personnellement, je ne la perçois pas.

24 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:46:45] La contradiction, Monsieur le Président,  
25 c'est que, dans la déclaration du témoin, il affirme qu'il (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:50] (Expurgé)

28 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:46:52] ... tandis que, dans sa déclaration amendée,

1 au paragraphe 68... (*correction de l'interprète*) 38, il a dit que Benzambé avait déjà été  
2 prise.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:09] Mais j'ai quand  
4 même encore un peu de mal, parce que est-ce que le fait ou pas le fait que Benzambé  
5 ait été prise ou pas a à voir avec (Expurgé) ? C'est un peu confus  
6 peut-être pour le témoin.

7 Permettez-moi, Maître Knoops.

8 Q. [11:47:31] Monsieur le témoin, vous avez entendu cela. Monsieur le témoin, est-ce  
9 que vous pouvez expliquer où vous avez (Expurgé) ? Pouvez-vous répéter  
10 cela pour la Chambre, pour que les choses soient claires ?

11 R. [11:47:50] J'ai (Expurgé).

12 Q. [11:47:56] Est-il exact de dire, comme vous l'avez dit et que vous avez vous-même  
13 corrigé au paragraphe 34, que lorsque vous avez (Expurgé), la  
14 ville avait déjà été prise par les Anti-balaka ? Est-ce que ça, c'est exact ?

15 R. [11:48:23] Oui, c'est exact. Les... Les Anti-balaka avaient déjà pris le contrôle de la  
16 ville. (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. [11:48:46] Et comme M<sup>e</sup> Knoops... Knoops en a parlé, (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 R. [11:49:03] Non, il n'y avait pas... il n'y avait pas de (Expurgé).

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:12] Merci, Monsieur le  
22 témoin.

23 Quand vous posez des questions très détaillées... Il faut que les parties puissent bien  
24 comprendre. Donc, quand on vous pose des questions comme ça, ne soyez pas  
25 perturbé. Et si vous ne vous souvenez pas, eh bien, vous nous le dites comme  
26 d'habitude.

27 Maître Knoops, poursuivez, s'il vous plaît.

28 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:49:41] Merci, Monsieur le Président.

1 Q. [11:49:44] Monsieur le témoin, pourriez-vous décrire pour la Chambre  
2 Gbongué, l'endroit que vous avez mentionné à plusieurs reprises ?

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:50:00] Note de la cabine française :  
4 l'interprète n'a pas bien compris s'il s'agissait de Gbongué ou Gobéré.

5 R. [11:50:15] J'ai parlé de Gbongué.

6 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:50:31]

7 Q. [11:50:31] Donc, voici ma question : pouvez-vous décrire à la Cour Gobéré ?

8 R. [11:50:59] Gobéré, c'est un endroit... c'était dans la brousse, il y avait de la latérite  
9 avec quelques... quelques rares... quelques rares cases, et on peut regarder de très  
10 loin, parce qu'il... il y avait de la latérite.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:52]

12 Q. [11:51:53] Monsieur le témoin, nous n'étions pas là pour... nous souhaitons  
13 pouvoir, dans notre esprit, nous en faire une idée. Est-ce que c'était plutôt une ville,  
14 un village, est-ce qu'il y avait beaucoup de maisons ? Vous comprenez ce que je veux  
15 dire, afin que nous puissions nous faire une idée d'à quoi ressemblait la ville...  
16 l'endroit.

17 R. [11:52:28] Non, Gobéré, c'est dans la brousse avec quelques rares cases. Et je vous  
18 ai dit qu'il y avait de la latérite partout. On peut regarder loin. C'était... C'est un  
19 endroit dans la brousse. C'était... C'était pas une... une ville ni un grand village.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:53] Je vous remercie.

21 Maître Knoops.

22 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:52:58]

23 Q. [11:53:03] Est-ce qu'il y avait des civils qui vivaient dans la zone de Gobéré ?

24 R. [11:53:17] Lorsque nous étions là-bas, il n'y avait pas de civils. Je n'ai pas vu de  
25 civils là-bas de mes propres yeux, il n'y avait que des Anti-balaka là-bas.

26 Q. [11:53:44] Pouvez-vous décrire Gobéré comme étant une zone montagneuse ?  
27 Est-ce que vous êtes d'accord avec moi que Gobéré est située dans une zone  
28 montagneuse ?

1 R. [11:54:03] Oui, il n'y a pas de... de colline, il n'y a pas de colline, il n'y a pas de  
2 montagne à Gobéré. Il y avait... Il n'y avait que quelques rares cases. C'était dans la  
3 brousse, je vous ai dit. Et il y avait de la latérite. On pouvait regarder très loin, on  
4 pouvait regarder très loin. C'est ce que j'ai vu de mes propres yeux. Il n'y a pas de  
5 colline, il n'y a pas de montagne.

6 Q. [11:54:35] Monsieur le témoin, hier, vous avez présenté à la Chambre un dessin de  
7 Gobéré, de l'endroit où se trouve Gobéré selon vous — CAR-REG-0001-0007.

8 La Cour... La Chambre pourrait peut-être l'afficher.

9 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

10 Monsieur le témoin, vous avez situé Gobéré du côté ouest de Benzambé, à l'ouest de  
11 Benzambé ; vous êtes d'accord ?

12 R. [11:56:00] C'est cela.

13 Q. [11:56:06] Et, selon vous, il y a 22 kilomètres... Gobéré est situé à 22 kilomètres à  
14 l'ouest de Gbongué.

15 R. [11:56:30] *(Début de l'intervention non interprété)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:43]

17 Q. [11:56:45] Répondez, Monsieur le témoin. Veuillez poursuivre.

18 R. [11:56:53] Je ne connaissais pas Gobéré avant (Expurgé). Quand je vous ai  
19 parlé de 22 kilomètres, ce n'était qu'une estimation. (Expurgé)

20 (Expurgé) pour arriver là-bas, à Gobéré. Et hier, dans le dessin, je... je vous ai  
21 montré les différents endroits qui se trouvent sur... dans la localité.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:34] Et si je puis me  
23 permettre, je me trompe peut-être, mais, sur ce dessin, « Gobéré » semble indiquer  
24 que c'est plus à l'est ; ou je me trompe ?

25 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:57:48] Non, avec tout le respect que je vous dois,  
26 Monsieur le Président, il y a une erreur.

27 Si la Cour veut bien prendre l'onglet 6 du classeur de la Défense ainsi que l'onglet 7 :  
28 CAR-D30-0011-0001. Si vous y appliquez le dessin du témoin, d'un point de vue

1 géographique, si vous l'appliquez sur cette carte-ci, vous voyez Gbonguééré, vous  
2 voyez Bossangoa et la route vers Gbonguééré ; juste au-dessus, la route qui va à  
3 gauche, vers Léré, jusqu'à Nana-Bakassa. Ça, c'est à l'onglet 7 : CAR-D30-00...  
4 011-0006. Vous voyez la... la même carte, mais du carrefour du croisement de  
5 Gbaton, juste au-dessus de Bossangoa, vous voyez la... la route à droite vers  
6 Gbonguééré, à gauche vers Léré jusqu'à Nana-Bakassa.

7 Si vous prenez le dessin du témoin, vous voyez le même croisement 5 kilomètres  
8 au-dessus de Bossangoa. Et dans le dessin, vous voyez le croisement vers la gauche,  
9 vers Nana-Bakassa, et vous voyez le croisement Tamkoro à 5 kilomètres. Vous voyez  
10 que le témoin a dessiné une ligne droite vers Bodora, Gbonguééré, Benzambé. Et le  
11 site de Gobéré est dessiné par le témoin à gauche de Benzambé. Alors, si on prend  
12 Benzambé comme étant la flèche nord, on voit que ça correspond avec les onglets 6  
13 et 7 que nous avons affichés. C'est pour ça que nous affirmons que le témoin a situé  
14 Gobéré à l'ouest de Gbonguééré.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:58] Bon, très bien,  
16 écoutez, on... on va y réfléchir. Il va falloir vérifier cela avec les deux cartes que vous  
17 nous avez montrées. Poursuivez.

18 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [12:01:17] D'ailleurs, la transcription n'est pas claire —  
19 je viens de le noter —, en... lorsque le témoin disait : « Il y avait des caves à  
20 Gobéré. » Peut-être pourrions-nous demander au témoin de préciser cela.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:34] En effet, c'est un  
22 pont point, Maître Knoops. Demandez-lui, s'il vous plaît.

23 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [12:01:39]

24 Q. [12:01:39] Monsieur le témoin, avant de revenir à ma question d'ordre  
25 géographique, est-ce qu'il est exact que vous venez de mentionner qu'à Gobéré...  
26 vous dites qu'il y avait des caves, ou des grottes ; c'est bien compris votre réponse ?

27 R. [12:02:11] Non, à Gobéré, il n'y a pas de grottes.

28 Q. [12:02:26] D'accord, merci.

1 Monsieur le témoin, pour revenir au dessin que vous avez fait, si quelqu'un vous  
2 disait que Gobéré ne se situe pas côté ouest de Gbonguééré, comme vous l'avez situé  
3 sur votre dessin, mais bien à l'est, côté est, à plus de 20 kilomètres à l'est de  
4 Gbonguééré, que diriez-vous de cette suggestion ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:25] Alors, il faut  
6 remonter le dessin... son propre dessin au témoin, s'il vous plaît. S'il vous plaît, il  
7 faut lui remonter.

8 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

9 Q. [12:04:05] Monsieur le témoin, voudriez-vous bien, s'il vous plaît, nous dire où se  
10 trouve le nord sur votre croquis, sur ce dessin-là ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:21] Madame Galupa.

12 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [12:04:23] Monsieur le Président...

13 R. [12:04:24] *(Intervention non interprétée)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:34] J'ai compris que  
15 c'est... le nord, c'est Benzambé, hein ; c'est ça ?

16 Q. [12:04:41] Une nouvelle fois, Monsieur le témoin, pourriez-vous nous indiquer le  
17 nord sur votre dessin, s'il vous plaît ?

18 R. [12:04:50] *(Intervention non interprétée)*

19 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [12:04:54] Mister...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:57] Alors, ça aide pas si  
21 tout le monde parle en même temps et qu'on n'a pas d'interprétation. Alors, je veux  
22 d'abord savoir — et je repose la question au témoin :

23 Q. [12:05:04] Où se trouve le nord sur votre croquis ? Et comprendre donc où est le  
24 sud, l'est et l'ouest, aussi.

25 R. [12:05:23] La ville qui se trouve... La ville qui se trouve... La ville qui se trouve au  
26 nord, ou encore le nord... le nord, c'est Nana-Bakassa ; sud, Bossangoa ; est,  
27 Benzambé ; ouest... ouest, croisement Tamkoro. C'est de cette manière qu'il faut lire  
28 la carte.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:57] D'accord. Merci  
2 beaucoup.

3 Et alors, je me pose la question, mais peut-être que j'ai des difficultés intellectuelles à  
4 le comprendre : si Gobéré est situé ici au nord-est de Gbonguééré, n'est-ce pas, par le  
5 témoin... Mais enfin, on peut s'en tenir là, hein. D'abord, parce que nous ne sommes  
6 pas ici pour nous livrer à des exercices géographiques avec le témoin, ce n'est pas un  
7 cartographe, n'est-ce pas ? Et puis, deuxièmement, nous avons son dessin et  
8 également les plans présentés par la Défense. Je pense qu'on peut s'en tenir là.

9 Madame Galupa, je vous prie.

10 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [12:06:39] Avant, ce que... ce que j'allais dire, c'est  
11 que, si c'est une question de situer Gobéré sur le plan, on peut peut-être lui montrer  
12 le... le plan, la carte, là, telle qu'elle est à l'onglet 6 ou 7 du classeur de la Défense, et  
13 une fois qu'il sera orienté sur ce... cette carte-là, on pourra se situer.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:59] Excellente idée.  
15 Excellente idée, on va faire ça. Mais je voulais d'abord avoir quand même la question  
16 à... la réponse à ma question avant de vous donner la parole.

17 Bien. Alors, allons-y. Revenons, s'il vous plaît, CAR... la carte, s'il vous plaît,  
18 CAR-D30-0011-0001, pour le témoin.

19 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

20 Je crois qu'il va falloir zoomer un petit peu pour le témoin. Voilà, parfait. Peut-être  
21 un... Non, laissons-la comme ça.

22 Q. [12:07:43] Très bien. Monsieur le témoin, vous voyez cette carte, et vous voyez  
23 qu'en bas, au centre, il y a Bossangoa. Et lorsque l'on remonte un tout petit peu vers  
24 l'est, nord-est, on voit Gbonguééré. Vous voyez Gbonguééré, Monsieur le témoin ?  
25 Est-ce que vous le voyez ? Vous voyez la ville de Gbonguééré sur la carte ? Gbaton,  
26 Bongam, Poussende, Bogouna, Gbagara, et vous voyez ensuite Gbonguééré, là ? Et  
27 puis Bolangba... ça continue Boulanga, Doualem. Si... S'il vous plaît, est-ce que...  
28 est-ce que vous voyez ?

1 R. [12:08:26] Oui, je vois Gbonguééré.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:36] Et peut-être  
3 dézoomer un petit peu. Merci.

4 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

5 Q. [12:08:40] Et là, Monsieur le témoin, pourriez-vous nous dire où est-ce que vous  
6 situeriez Gobéré, d'après vos souvenirs ? Je comprends que la ville n'apparaît pas sur  
7 la carte, donc c'est peut-être un petit peu difficile, Monsieur le témoin, mais  
8 pourrez-vous essayer de nous dire, si vous vous situez par rapport à Gbanguéré...  
9 Gbonguééré — pardon —, où se trouverait Boguééré, à peu près... où se trouverait  
10 Gobéré ?

11 R. [12:09:37] Gobéré ne se situe pas dans ces petites localités, il est plutôt du... dans  
12 l'est, plutôt vers l'est.

13 Q. [12:09:59] Monsieur le témoin, question très difficile, je le comprends bien, mais  
14 est-ce que, ces localités qui sont mentionnées sur cette carte, est-ce qu'il y en a une  
15 qui serait assez proche de Gobéré ?

16 R. [12:10:26] La localité la plus proche... Parce que nous avons emprunté les sentiers  
17 dans la brousse, donc la localité la plus proche, c'est Benzambé. Nous, nous avons  
18 emprunté les sentiers dans la brousse.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:00] Merci beaucoup,  
20 Monsieur le témoin.

21 Mais je crois pas qu'on aura davantage de détails, Maître Knoops. Nous avons tous  
22 les éléments sur la table, pour ainsi dire. Je vous en prie, poursuivez.

23 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [12:11:13] Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:15] Et évidemment, on  
25 aurait pu en parler en audience publique, mais je ne sais pas ce que vous allez dire  
26 ensuite. Donc, gardez cela en tête, cette possibilité de revenir en audience publique  
27 lorsque cela est possible. Merci.

28 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [12:11:31] Monsieur le Président, juste pour que la

1 chance... la Chambre — pardon — soit bien consciente que le croquis dessiné par le  
2 témoin est versé comme élément, si vous... on le rapporte à cette carte, le témoin  
3 situe Gobéré à l'ouest. Voilà. On a d'autres éléments qui l'étayent, mais c'est... c'est...  
4 c'est pour le dossier.

5 Q. [12:12:09] Monsieur le témoin, vous avez dit que Gobéré, si j'ai bien compris votre  
6 déposition, n'est pas une zone montagneuse. Est-ce que vous vous en tenez à cette  
7 affirmation ?

8 R. [12:12:55] Oui, je m'en tiens à cela.

9 Q. [12:13:04] L'un des témoins de l'Accusation interviewé dans cette affaire a décrit  
10 la zone de Gobéré comme une zone montagneuse.

11 Et pour la Cour, c'est P-0966, CAR-OTP-2031-0241 jusqu'à... c'est R03, au 0245,  
12 paragraphe 26 — CAR-OTP-2031-0241-R03 à 0245, paragraphe 26.

13 Donc, ça suggère que c'est une zone différente de celle que vous venez de décrire  
14 autour de Gobéré. Qu'auriez-vous à dire à propos de la déclaration de ce témoin ?

15 R. [12:14:19] Non, aucun véhicule ne pouvait atteindre cet endroit. Puisque c'est...  
16 c'est une zone où... pratiquement forestière, où il y a... c'est la savane, il y a pas de  
17 route, aucun véhicule n'avait... ne pouvait avoir accès à cette zone.

18 Q. [12:14:56] Monsieur le témoin, ma question est qu'un témoin de l'Accusation se  
19 trouvait à Gobéré...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:10] Donc, il disait qu'ils  
21 avaient été à Gobéré.

22 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [12:16:02]

23 Q. [12:15:13] ... et décrivait la zone comme montagneuse, il y avait des montagnes et  
24 que, donc, M. Dedane n'avait pas besoin de voyager... de faire les 22 kilomètres  
25 chaque jour pour monter sur la colline et passer des... pour passer ses coups de fil.  
26 Donc, nous, on vous suggère que vous n'étiez pas, en fait, à Gobéré, le lieu qui, en  
27 fait, est Gobéré. C'est notre proposition, qu'en dites-vous ?

28 R. [12:15:52] Bon, chacun a sa... a son point de vue. Gobéré, c'est une clairière, il y a

1 des cours d'eau. Et, à Gobéré, je n'ai pas vu de... de colline. Ça, c'est ce que j'ai vécu  
2 et c'est ce que je relate.

3 Q. [12:16:37] Monsieur le témoin, nous vous soumettons que vous n'étiez pas dans la  
4 zone où est censé se trouver Gobéré et où les Anti-balaka étaient censées s'être  
5 réunis.

6 Et nous vous proposons l'onglet 22 du classeur de la Défense, CAR-OTP-2101-0054.  
7 Il s'agit d'un dessin fait par le témoin de l'Accusation 0958.

8 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

9 Et si vous observez ce dessin, cette carte donc, ce témoin prétendait avoir été à  
10 Gobéré — pour reprendre les termes du juge Président ; lui a situé Gobéré en un lieu  
11 complètement différent de celui que vous avez indiqué dans votre carte, dans votre  
12 dessin, c'est-à-dire non pas entre Nana-Bakassa et Benzambé, dans ce... ce triangle-  
13 là, mais bien... si l'on tourne à 80 degrés, peut-être qu'on peut le voir...

14 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

15 Voilà. On voit ici que le témoin a encerclé en rouge le mot de « Gobéré », un petit  
16 peu plus au-dessus...

17 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

18 ... là, voilà. Merci.

19 Et le témoin dans son dessin a situé Gobéré sur une ligne entre Nana-Bakassa et  
20 Benzambé.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:18:41]

22 Q. [12:18:41] Monsieur le témoin, vous voyez cette carte et vous voyez que l'autre  
23 témoin, avec cette... son écriture, a localisé Gobéré. Est-ce que, d'après vous, c'est  
24 exact ce que dit l'autre témoin ou est-ce que vous placeriez Gobéré là où vous nous  
25 l'avez dit ? Ou est-ce que vous ne voyez pas de différence ?

26 R. [12:19:18] Bon, la personne qui vous a situé Gobéré sur cette carte, peut-être qu'il a  
27 eu à effectuer le déplacement à pied, mais je vous situe la ville par rapport (Expurgé)  
28 (Expurgé) à ce que j'ai vu.

1 Q. [12:19:41] D'accord, merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:45] Maître Knoops.

3 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [12:19:46]

4 Q. [12:19:47] Monsieur le témoin, nous vous soumettons que vous n'étiez pas  
5 (Expurgé) à Gobéré, et nous aimerions vous confronter à un témoin de l'Accusation.  
6 C'est la déclaration du témoin P-2251, CAR-OTP-2095... pardon, 2093-0045-R01  
7 au 0077, paragraphe 210.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:37] Est-ce qu'on peut  
9 avoir le numéro de l'onglet ?

10 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [12:20:48] Monsieur... M<sup>e</sup> Knoops peut faire une  
11 proposition au témoin s'il le souhaite, mais pas la déclaration d'un autre témoin. Il  
12 n'a pas besoin de faire référence à d'autres témoins de l'Accusation pour poser ses  
13 questions, il peut le faire directement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:59] Oui, d'accord, il est  
15 pas obligé, mais, enfin, il peut dire qu'il y a un autre témoin qui a dit cela et que...  
16 Bon, moi, j'aimerais bien voir où c'est... où ça se trouve, Maître Knoops, avant de  
17 décider.

18 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [12:21:11] C'est pas dans un... dans notre classeur,  
19 Monsieur le Président. Mais je pense que c'est un débat qui a lieu...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:17] Eh bien, je vous  
21 demanderais de bien vouloir citer la déclaration du... du... du témoin et de reprendre  
22 à partir de là. C'est-à-dire ce témoin... Monsieur le témoin, M. le témoin a dit la chose  
23 suivante : alors, écoutons-le et, ensuite, vous faites des commentaires, si c'est juste ou  
24 pas, si c'est vrai ou pas. À vous de voir ensuite.

25 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [12:21:37]

26 Q. [12:21:37] Monsieur le témoin, il y a un témoin de l'Accusation qui, dans sa  
27 déclaration, paragraphe 210, à la deuxième phrase, dit — je le cite : « M. Dedane était  
28 un chef anti-balaka, il travaillait et il dormait dans la même zone, avec Lébéné,

1 Andjilo et Kems. »

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:25] Non, la deuxième  
3 phrase, c'était : « Il était également à Gobéré. » Quelle est la question, Maître  
4 Knoops ?

5 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [12:22:33]

6 Q. [12:22:34] La question que je vous pose, Monsieur le témoin, c'est si vous vous en  
7 tenez encore à vos déclarations selon lesquelles M. Dedane ne se trouvait pas tout le  
8 temps à Gobéré et devait parfois quitter Gobéré pour aller vers Gbonguééré pour  
9 passer des appels téléphoniques.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:59] Là encore, il n'y a  
11 pas de divergence entre ce que dit le 210... et... et le témoin ici. Vous dites que le  
12 témoin dit qu'il était aussi à Gobéré, mais ça nous dit rien de quand, où, comment,  
13 pendant longtemps, s'il est parti ou pas. Ça ne pose pas de problème.

14 Q. [12:23:17] Monsieur le témoin, vous avez vu l'écran, est-ce que vous avez quelque  
15 chose à dire à propos de la déclaration de cet autre témoin de l'Accusation ?

16 R. [12:23:33] Non, je n'ai rien à dire là-dessus.

17 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [12:23:53]

18 Q. [12:23:53] Avant (Expurgé), Monsieur le témoin, savez-vous comment

19 M. Dedane se déplaçait (Expurgé), de la colline de Gbonguééré vers Gobéré ? Parce  
20 que vous disiez que, (Expurgé), il avait ces réunions à Gobéré et qu'il allait de la  
21 colline de Gbonguééré jusqu'à Gobéré.

22 R. [12:24:36] Lorsque (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Q. [12:24:55] Je ne comprends pas sa réponse, Monsieur... votre réponse, Monsieur le  
25 témoin. Qu'est-ce que vous dites, que vous n'êtes pas allé à Gobéré (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 R. [12:25:29] J'ai dit : après que Dedane (Expurgé)

28 (Expurgé) et tout ce qui se passait se passait à Gbonguééré. (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:00] J'aurais bien aimé  
3 que ces deux noms ne soient pas aussi proches, hein, Gbonguééré et Gobéré, ça serait  
4 quand même beaucoup plus simple.

5 Si vous voulez poursuivre sur un thème nouveau, on peut faire la pause déjeuner  
6 maintenant, si vous voulez.

7 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [12:26:21] Peut-être, quelques questions, Monsieur le  
8 Président, avant la pause déjeuner.

9 Q. [12:26:25] Monsieur le témoin, ceci signifie que les réunions que, d'après vous,  
10 M. Dedane avait avec les Anti-balaka... et vous avez dit au paragraphe 97 de votre  
11 déclaration — qui n'a pas été corrigé ni la semaine dernière, ni hier —, vous déclarez  
12 donc que, (Expurgé), Dedane avait l'habitude de se réunir avec les personnes  
13 mentionnées plus haut, c'est-à-dire Andjilo, Dangba, 12 Puissances, Nambozouina et  
14 Akim : « (Expurgé), donc, il se réunissait avec les gens précédemment cités, mais  
15 je n'étais pas présent lors de ces réunions, (Expurgé). »

16 Ce paragraphe 97 de votre déclaration, qui, encore une fois, n'a pas été corrigé par  
17 vous, vous dites que ces réunions (Expurgé), organisées par Dedane, avaient lieu  
18 à Gbonguééré ; « oui » ou « non » ?

19 R. [12:27:58] Quand on était à Gbonguééré, c'est Dedane qui était le chef. Vous avez  
20 cité des noms et ceux-là, chaque matin, tous ces... ces... ces gens venaient lui dire  
21 bonjour. Et ils se réunissaient (Expurgé) pour se... se partager des informations  
22 entre eux.

23 Q. [12:28:24] Donc, ma question, c'est : ces réunions n'avaient pas lieu à Gobéré, mais  
24 ces gens venaient (Expurgé) à la colline de Gbonguééré ; c'est bien ça ? C'est ça,  
25 votre déposition, « oui » ou « non » ?

26 R. [12:28:43] Sur... Sur la colline se trouvait le chef. À Gbonguééré, il y avait tout le  
27 monde. Ils se réunissaient là. Mais sur la colline, se trouvait Dedane. Et tous ceux  
28 dont vous avez cité les noms venaient lui dire bonjour, (Expurgé).

1 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [12:29:12] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:14] Bien. On va faire la  
3 pause à 14... jusqu'à 14 heures. Et puis, comme je le disais, on reprendra de 14 heures  
4 à 15 h 30.

5 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [12:29:40] Veuillez vous lever.

6 *(L'audience est suspendue à 12 h 29)*

7 *(L'audience est ouverte en public à 14 h 02)*

8 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [14:02:43] Veuillez vous lever.

9 Veuillez vous asseoir.

10 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:02:59] Bonjour.

12 Maître Knoops, vous avez toujours la parole.

13 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:03:13] Merci, Monsieur le Président.

14 Q. [14:03:17] Bonjour, Monsieur le témoin.

15 Les prochaines questions peuvent être posées en audience publique. Et avant de  
16 passer au sujet suivant, il me reste une question au sujet de Gobéré.

17 Dans votre témoignage d'hier — transcription en temps réel en anglais, page 37,  
18 lignes 9 à 11, version en temps réel en anglais —, vous avez déclaré, Monsieur le  
19 témoin, que, de temps à autre, les éléments s'entraînaient à Gbongué. Mais est-ce  
20 que c'est Gbongué ou Gobéré ? La... La base la plus grande étant à Gobéré.

21 Voilà la question que je vous pose : dans votre témoignage, est-ce qu'il y avait deux  
22 bases pour l'entraînement des éléments ?

23 R. [14:05:00] Lorsque nous étions à Gbongué, vous voyez, les militaires, vous savez  
24 comment ils se comportent, le matin, ils pouvaient se rassembler. Et, moi, j'étais pas  
25 avec eux, je me tenais à une distance respectueuse. Ils se rassemblaient, ils se  
26 parlaient entre eux, lorsqu'on était à Gbongué.

27 Q. [14:05:34] Expliquez-nous Monsieur le témoin, comment se déroulait  
28 l'entraînement à Gbongué. Quel genre d'entraînement suivaient les éléments ?

1 R. [14:05:56] À Gbongué, ils se rassemblaient surtout. Et, parfois, ils faisaient le  
2 sport ; ils se rassemblaient et couraient. Et, moi, je... je n'étais pas proche d'eux pour  
3 savoir exactement le genre d'entraînement qu'ils faisaient. Mais ils se rassemblaient  
4 et ils faisaient de... le sport, ils couraient. Ils faisaient le sport.

5 Q. [14:06:35] Et les personnes dont vous avez parlé avant la pause rencontraient  
6 M. Dedane tous les matins : M. Andjilo, Dangba, 12 Puissances, Nambozouina et  
7 Akim, ces personnes participaient aux exercices avec les éléments à Gbongué ?

8 R. [14:07:21] Oui, à Gbongué, ils venaient pour saluer Dedane. À Gbongué,  
9 Andjilo n'était pas là ; Nambozouina, 12 Puissances et... et l'autre venaient ici pour  
10 saluer Dedane. Andjilo n'était pas... n'était plus là.

11 Q. [14:07:52] Alors, Monsieur le témoin, pourquoi est-ce que, dans votre déclaration  
12 de 2020, avez-vous dit que Andjilo était présent avec les autres personnes dont vous  
13 avez mentionné le nom pour une réunion avec Dedane ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:08:17] Quel paragraphe,  
15 Maître Knoops ?

16 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:08:21] 97.

17 Q. [14:08:22] Et de plus, Monsieur le témoin, vous n'avez pas corrigé ce paragraphe,  
18 non seulement la semaine dernière, mais vous ne l'avez pas corrigé non plus hier  
19 lorsque le juge Président a parcouru la déclaration avec vous.

20 Alors, voici ma question : pourquoi est-ce que, en 2020, vous avez dit que Andjilo  
21 était là alors que, maintenant, vous dites qu'il n'était pas là ?

22 R. [14:08:58] Andjilo était là. Je t'ai dit que lorsque les gens venaient tous les matins à  
23 Gbongué pour saluer le chef Dedane, c'est là que je dis que Andjilo n'était plus là,  
24 il était déjà parti.

25 Q. [14:09:26] Monsieur le témoin, quand est-ce que Andjilo est parti ?

26 R. [14:09:40] Mais je vous ai dit que je n'avais aucune notion de temps, de date.  
27 Lorsqu'on était à Gbongué, il était déjà parti vers Bouca, et Dedane avait l'habitude  
28 de l'appeler au téléphone. Je vous ai dit que je n'avais plus le... la notion du temps

1 ou de date.

2 Q. [14:10:16] Mais ma question est celle-ci : encore une fois, Monsieur le témoin,  
3 pourquoi... vous dites que Andjilo était à Bouca, à cette époque-là, alors, pourquoi  
4 est-ce que vous avez dit en 2020 qu'il était là tous les matins pour une réunion avec  
5 Dedane ? Pourquoi est-ce que vous avez changé votre déclaration ?

6 R. [14:10:43] Je n'ai pas changé de déclaration. Il y a deux localités. Je vous ai parlé  
7 une première fois de... de Gobéré — de Gobéré ; là, Andjilo était là. Mais lorsque  
8 nous... nous étions partis sur Gbonguééré, Andjilo n'était plus là, il était déjà parti.

9 Q. [14:11:10] Est-ce que vous avez vu M. Andjilo à quelque moment que ce soit,  
10 (Expurgé)

11 R. [14:11:28] Oui, je l'ai vu de mes propres yeux.

12 Q. [14:11:44] Si vous projetez ça dans le temps, c'était combien de temps (Expurgé)  
13 (Expurgé) ; combien d'heures, combien de jours, combien de semaines (Expurgé)  
14 (Expurgé) l'avez-vous vu ?

15 R. [14:12:10] Lorsque (Expurgé), c'est lorsque nous  
16 nous sommes rendus à Gobéré que j'ai vu Andjilo. Et je répète : je n'ai pas vu Andjilo  
17 à Gbonguééré, j'ai plutôt vu Andjilo à Gobéré.

18 Q. [14:12:46] Pouvez-vous dire à la Chambre combien de jours (Expurgé)  
19 (Expurgé) se sont écoulés avant que vous le voyiez à Gobéré, si... si vous y arrivez ?

20 R. [14:13:15] Deux jours (Expurgé).

21 Q. [14:13:29] Dans les modifications que vous avez présentées la semaine dernière,  
22 modifications à votre déclaration — CAR-OTP-3135-3490 —, vous avez corrigé le  
23 paragraphe 38 de votre déclaration de telle manière que, au moment de votre séjour  
24 sur la colline, Andjilo était déjà à Bouca. Donc, la question, c'est : comment  
25 avez-vous pu voir M. Andjilo deux jours plus tard à Gobéré ?

26 R. [14:14:51] Lorsque (Expurgé) sur la colline. Et je voudrais  
27 préciser que j'étais à côté de Dedane. Et on... on ne restait pas sur place, on se  
28 déplaçait, on marchait, on bougeait.

1 Q. [14:15:15] Mais avec tout le respect que je vous dois, Monsieur le témoin, cela ne  
2 répond pas à la question.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:15:26] Essayons peut-être  
4 de préciser les choses. En affichant le paragraphe 38 corrigé, ça sera peut-être plus  
5 clair pour le témoin. Il s'agit du 3135-3490, et c'est la partie manuscrite, sur la  
6 dernière page du document.

7 Madame l'huissière, veuillez afficher cela.

8 Q. [14:15:59] Monsieur le témoin, regardez.

9 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

10 Ça prend un certain temps, Monsieur le témoin, il faut faire preuve d'un peu de  
11 patience.

12 Monsieur le témoin, vous devriez voir cela à l'écran. C'est le paragraphe auquel fait  
13 référence M<sup>e</sup> Knoops. Et là, vous dites qu'à... à un moment donné, M. Andjilo était à  
14 Bouca. La question de M<sup>e</sup> Knoops, c'était : comment pouvait-il être à Bouca, alors  
15 que vous dites que vous l'avez vu à Gobéré ? Est-ce que vous pouvez expliquer  
16 cela ?

17 R. [14:17:56] Il a quitté Gobéré pour se rendre à Bouca.

18 Q. [14:18:05] Je vous remercie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:18:08] Maître Knoops.

20 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:18:11]

21 Q. [14:18:14] Monsieur le témoin, je vous déclare que vous n'avez jamais vu  
22 M. Andjilo à Gobéré, pas deux jours (Expurgé) — à Gobéré.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:18:53] Il faut préciser que  
24 c'est une question, Maître Knoops. Le témoin n'a peut-être pas compris que c'était  
25 une question.

26 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:19:02]

27 Q. [14:19:02] Monsieur le témoin, je vous donne la possibilité de revenir sur votre  
28 déclaration. Je vous soumets que vous n'avez jamais vu M. Andjilo à Gobéré, parce

1 que vous n'y étiez pas.

2 R. [14:19:36] Je n'ai jamais connu Andjilo. La première fois que je l'ai vu, c'était dans  
3 le groupe balaka. Donc, on l'appelait Andjilo. Moi, personnellement, je ne l'avais  
4 jamais... je ne le connaissais pas avant.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:19:58]

6 Q. [14:19:58] Et pour que les choses soient claires, et pour répéter une fois encore, où  
7 est-ce que vous l'avez vu dans ce groupe anti-balaka, à quel endroit, Monsieur le  
8 témoin ?

9 R. [14:20:21] Je l'ai vu lorsque j'étais dans le groupe... lorsque j'étais parmi eux. Mais  
10 je ne le connaissais pas avant.

11 Q. [14:20:48] Toutes mes excuses, Monsieur le témoin, ma question n'était pas  
12 limpide. À quel endroit était-ce, quand vous l'avez vu, est-ce que c'était à Bossangoa,  
13 à Bossembélé, ou est-ce que c'était ailleurs ; où l'avez-vous vu ?

14 R. [14:21:19] Je l'ai... J'ai vu Andjilo à Gobéré, je n'ai pas vu Andjilo à Bossangoa.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:21:31] Maître Knoops, vous  
16 avez votre réponse. Nous examinerons tous les éléments ensemble.

17 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:21:40]

18 Q. [14:21:40] Ma dernière question sur le sujet, Monsieur le témoin.

19 Vous dites que vous ne connaissiez pas Andjilo. Alors, comment avez-vous pu citer  
20 son nom dans votre déclaration de 2020 ? Je vous soumets que vous avez appris son  
21 nom après et que ça n'est pas fondé sur une identification par vous-même ; vous  
22 avez entendu son nom mentionné par quelqu'un d'autre, dans cette  
23 déclaration 2020 ; est-ce que c'est exact ?

24 R. [14:22:38] Oui, parce que, Andjilo, je ne le connaissais pas, j'entendais parler de  
25 lui ; j'étais avec Dedane, et dans ses communications, il parlait d'Andjilo. Mais,  
26 Andjilo, je ne me suis jamais approché de lui physiquement.

27 Q. [14:23:02] Monsieur le témoin, la partie intéressante de votre témoignage, c'est  
28 qu'il n'y a pas de témoin de l'Accusation ayant comparu devant cette Chambre qui

1 ait fait mention de cette... ces réunions dont vous avez parlé à Gbonguééré. D'où la  
2 question : où se trouvaient les femmes et les enfants anti-balaka à Gbonguééré ?

3 Parce que, dans votre déclaration, paragraphes 86 à 89, dont vous avez confirmé  
4 qu'il s'agissait bien de Gbonguééré hier, sous la gouverne du juge Président, vous  
5 avez dit que les femmes et les enfants anti-balaka avaient un rôle particulier au camp  
6 anti-balaka qui était de tuer les gens qui avaient été arrêtés par les Anti-balaka. Et  
7 vous avez même affirmé que vous aviez vu de vos propres yeux des femmes et des  
8 enfants anti-balaka tuer quatre femmes peul.

9 Expliquez-nous, Monsieur le témoin, où ces femmes et ces enfants se trouvaient à  
10 Gbonguééré.

11 R. [14:24:55] Les femmes anti-balaka... Dans le groupe anti-balaka, il y avait les... les  
12 femmes, elles n'avaient pas d'armes. Les enfants qui étaient dans le groupe est ce qui  
13 m'a permis de dire qu'il y avait des... des enfants. Donc, je le dis : ceux-là qui  
14 n'avaient ni armes et qui n'avaient que des bâtons, on les appelle des banakete  
15 (*phon.*). Ça, ce n'était pas à Gbonguééré, mais à 12 kilomètres, lorsque nous avons  
16 progressé pour Bossangoa.

17 Donc, ils ont... on a donné l'instruction que ceux qui n'avaient pas d'armes devaient  
18 utiliser leur bois. Mais les femmes, certes, il y avait des femmes dans le groupe, mais,  
19 elles, elles n'avaient pas d'armes.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:25:47]

21 Q. [14:25:48] Monsieur le témoin, est-ce qu'ils... elles vivaient avec les Anti-balaka  
22 masculins, ou bien est-ce qu'elles étaient séparées ? C'est la question que pose M<sup>e</sup>  
23 Knoops. En d'autres termes, est-ce qu'elles vivaient de façon séparée des combattants  
24 masculins ou bien est-ce que tout le monde vivait ensemble ?

25 R. [14:26:24] Bon, je ne sais pas si on peut dire que ces femmes-là étaient des  
26 Anti-balaka ou pas, parce que, tout simplement, elles ne portaient pas d'armes. Mais  
27 les enfants avaient des bâtons et des gris-gris. Dans le groupe, certaines femmes  
28 étaient les copines ou les compagnons des... de certains Anti-balaka.

1 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:26:56]

2 Q. [14:26:56] Monsieur le témoin, si ces femmes et ces enfants n'étaient pas armés,  
3 comment sont-ils arrivés à tuer, soi-disant, ces quatre femmes peul ? Comment est-ce  
4 que ça s'est passé ?

5 R. [14:27:20] Je ne sais pas où ces femmes peul ont été arrêtées. Elles ont été  
6 conduites... elles étaient quatre. Elles pleuraient. Donc, les personnes qui  
7 s'occupaient d'elles ont utilisé des bâtons, et après, je n'ai plus entendu de cris. Et  
8 lorsque je suis sorti, je me suis rendu compte qu'il y avait des tombes. Mais elles ont  
9 été battues avec des bâtons. Je ne sais pas comment elles sont mortes.

10 Q. [14:28:12] Et vous affirmez que ça s'est passé à Gbonguééré, à la colline ; c'est là que  
11 ça se serait passé ?

12 R. [14:28:36] Non, ce n'était pas sur la colline. Là, c'était à 12 kilomètres. Donc, nous  
13 avons progressé, c'était à 12 kilomètres, nous n'étions plus sur la colline.

14 Q. [14:29:01] Alors, Monsieur le témoin, pourquoi est-ce que dans votre déclaration,  
15 en 2020, et corrigée la semaine dernière, pourquoi avez-vous dit que ça s'était passé  
16 au camp de Gbonguééré ?

17 R. [14:29:29] Non, c'est peut-être une confusion. Mais les quatre Peul qui ont été  
18 tuées, c'était à 12 kilomètres, après notre progression. Ce sont les benekate (*phon.*),  
19 c'est-à-dire les personnes qui portaient les bâtons, ce sont ceux-là qui les ont  
20 tabassées, bastonnées et qui leur ont donné la mort.

21 Q. [14:30:04] Est-ce que vous vous souvenez s'il s'agissait d'un endroit particulier,  
22 dans les champs, dans la brousse, là où ça s'est passé, à un endroit particulier autre  
23 que la brousse ?

24 R. [14:30:29] Non, c'était dans un village. C'était juste quelque peu dans la  
25 broussaille, juste autour du village. Mais c'était pas dans les champs, non.

26 Q. [14:30:45] Vous souvenez-vous du nom du village ?

27 R. [14:31:03] Non. Vous savez que ce sont de petits villages. Tout ce que je sais, c'est  
28 que c'était à 12 kilomètres de Bossangoa. Je ne me rappelle pas du nom de... de ce

1 village-là. C'était un tout petit village, mais je me rappelle pas du nom.

2 Q. [14:31:44] Vous avez mentionné dans votre déclaration, au paragraphe 86, la ville  
3 de Boukatou ; est-ce que cela rafraîchit votre mémoire, Monsieur le témoin ?

4 R. [14:32:04] Oui, je m'en souviens, ce sont des petits villages aux alentours de  
5 Benzambé... l'un des petits villages (*se corrige l'interprète*).

6 Q. [14:32:22] Monsieur, est-ce que l'on peut dire que Boukatou, d'après le croquis que  
7 vous avez fait, se trouve à 2 kilomètres de Gbonguééré, seriez-vous d'accord avec moi  
8 pour dire cela, non pas 12 ?

9 (*Silence du témoin*)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:19] Bien, vous savez,  
11 l'on ne peut pas toujours s'accorder sur des questions qui se trouvent sur une carte.  
12 Alors, veuillez poursuivre, je vous prie.

13 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:33:32] Très bien.

14 Q. [14:33:33] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, au paragraphe 21,  
15 déclaration faite en 2020, vous avez dit que vous aviez quitté Bossangoa et vous avez  
16 poursuivi votre chemin, et vous êtes arrivé à... vous avez rejoint deux villages. Donc,  
17 35 kilomètres plus tard, vous vous êtes retrouvé à Bossangoa... (*l'interprète se reprend*)  
18 vous avez quitté Bossangoa et vous avez rejoint deux villages : Boukatou et  
19 Gbonguééré, qui se trouvaient à 35 kilomètres de Bossangoa. Ces deux villages se  
20 trouvent à une distance de 2 kilomètres. Alors, est-ce que vous êtes en train de nous  
21 dire que l'incident qui s'est déroulé à Boukatou a bien eu lieu à Boukatou, qui se  
22 trouvait à 12 kilomètres de Gbonguééré ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:31] Nous avons tout ceci  
24 par écrit, donc au compte rendu d'audience. Veuillez poursuivre, Monsieur Knoops.

25 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:34:37] Très bien, merci.

26 Q. [14:34:39] Alors, j'aimerais savoir maintenant, s'agissant de l'incident qui a eu lieu  
27 avec les femmes et les enfants : qui était le groupe qui était avec vous, à ce  
28 moment-là ?

1 R. [14:34:58] C'était le groupe de Dedane.

2 Q. [14:35:10] Qui était présent, lorsque ceci a eu lieu, en dehors de vous et Dedane, si  
3 tant est qu'il y ait eu quelqu'un ?

4 R. [14:35:28] Oui, il y avait d'autres chefs. La personne qui a donné l'ordre de frapper  
5 ces... ces femmes, c'était 12 Puissances, Dangba et Akim.

6 Q. [14:35:55] Pourriez-vous nous dire, Monsieur le témoin, si à la colline de  
7 Gbonguééré, s'il y avait des maisons ou d'autres endroits où l'on pouvait passer la  
8 nuit, des huttes et autres endroits où on... où on pouvait passer la nuit ?

9 R. [14:36:23] Non, il n'y avait rien.

10 Q. [14:36:31] Et dites-nous, ces femmes et ces enfants, où passaient-elles la nuit, où  
11 exactement ?

12 R. [14:36:50] Ils passaient la nuit dans des... dans des cases, dans le... dans le village.  
13 Il y avait des petites cases.

14 Q. [14:37:07] De quel village parlez-vous ?

15 R. [14:37:17] À 12 kilomètres, il y avait des... des petites cases. À Gbonguééré  
16 également, il y a des petites cases. Et la zone de Gbonguééré jusqu'au... à  
17 12 kilomètres, c'est... il y avait... il y avait des petites cases. À Benzambé également, à  
18 12 kilomètres... à 17 kilomètres, il y avait des... des huttes.

19 Q. [14:37:48] Donc, vous êtes en train de nous dire que ces femmes étaient restées  
20 dans ces huttes, à plusieurs endroits, situés à 12... de 12 à 17 kilomètres de  
21 Gbonguééré, de la colline de Gbonguééré ; est-ce que c'est ce que vous êtes en train de  
22 nous dire ?

23 R. [14:38:15] C'est cela.

24 Q. [14:38:22] Dites-nous, Monsieur le témoin, ces femmes et ces enfants, comment se  
25 nourrissaient-elles, si elles se nourrissaient ?

26 R. [14:38:39] Bon, lorsque nous étions là-bas, ces femmes et ces enfants... il y avait  
27 des... du manioc, hein ; on égorgeait des... des vaches, on désignait les gens qui  
28 allaient égorger des vaches et ramener la viande à la maison. Même nous qui étions

1 là-bas, nous ne mangions que ces... la viande de... de vache.

2 Q. [14:39:21] Dans votre déclaration de 2020, au paragraphe 78, vous dites qu'à  
3 Gobéré... — c'est la version corrigée de votre déclaration, celle d'hier — vous avez dit  
4 que les Anti-balaka tuaient cinq vaches par jour pour se nourrir. Est-ce que vous  
5 maintenez cette déclaration aujourd'hui ?

6 R. [14:40:01] C'est cela.

7 Q. [14:40:05] Pourriez-vous nous dire, je vous prie, d'où venaient ces vaches,  
8 comment arrivaient-ils à trouver ces vaches dans cette brousse ? Est-ce que ces  
9 vaches rumaient librement dans les champs ?

10 R. [14:40:40] Vous savez, les Peul se... se déplacent, ils sont très mobiles, et leur bétail  
11 également, hein. On... Comme je l'ai dit, on désignait des gens qui allaient chercher  
12 ces vaches et ramenaient la... la viande. C'est ce qui se passait tous les jours. On  
13 désignait des gens qui allaient chercher, hein, ces... ces... ces vaches-là, les  
14 égorgeaient, et nous mangions, donc, de la viande de... de bœuf presque tous les  
15 jours.

16 Q. [14:41:13] Alors, je crois comprendre de votre déclaration que l'endroit qui  
17 s'appelle Gobéré avait été choisi parce qu'il était très difficile pour y accéder, donc il  
18 était difficile d'accès. J'aimerais savoir comment les Peulh qui se déplacent et qui...  
19 comment pouvaient-ils trouver les vaches et, vice versa, comment est-ce que les  
20 éléments pouvaient trouver les Peulh afin de trouver les vaches ?

21 R. [14:42:04] J'ai... J'ai dit qu'ils étaient désignés. Et lorsqu'ils partaient, ils revenaient  
22 avec de la viande. C'est ce qui se passait. À chaque fois, ils ramenaient de la viande.  
23 Je ne peux pas vous dire comment les choses se passaient dans la brousse.

24 Q. [14:42:43] Monsieur le témoin, l'information que vous nous avez donnée dans  
25 votre déclaration, nous l'avons montrée à un témoin qui allègue s'être trouvé à  
26 Gobéré au même moment... dans la même période que vous mentionnez, donc. Cette  
27 personne, après avoir lu votre déclaration s'agissant de cinq vaches étant utilisées  
28 tous les jours pour nourrir les éléments, la réponse de cette personne, donc, qui a

1 pris connaissance de votre déclaration, donc ce... cet Anti-balaka a dit... Et je vais  
2 citer en anglais.

3 Il s'agit de P-966, du compte rendu d'audience *live* ICC-01/14-01/18, transcription  
4 117, la version en langue anglaise, pages 13 à 14, version en temps réel, ligne 25,  
5 page 13. Et c'est dans le classeur de la Défense, dans l'intercalaire 19.

6 Et la réponse de cette personne, Monsieur le témoin, était la suivante — je cite :  
7 « Cette personne — en faisant référence à vous — n'a certainement jamais mis le  
8 pied à Gobéré, car, vous voyez, à Gobéré, tout ce que nous avons, c'étaient des  
9 légumes. Tout ce que nous pouvions manger, c'étaient des légumes, du maïs. Et  
10 j'étais à Gobéré, et je n'ai jamais mangé de bœuf ou de viande. Tout ce que j'ai  
11 mangé, c'était du porc. Mais le bœuf, jamais n'ai-je vu de bœuf à cet endroit-là. » Fin  
12 de citation.

13 Donc, nous avons ici une déclaration de témoin d'une personne qui dit s'être trouvée  
14 à Gobéré comme vous, et cette personne a dit qu'elle n'avait jamais mangé du bœuf.  
15 Alors, vous maintenez votre déclaration, Monsieur le témoin, selon laquelle les  
16 Anti-balaka étaient en mesure de trouver tous les jours cinq vaches pour nourrir les  
17 éléments ?

18 R. [14:45:30] Bon, ce que je vous ai dit, et je répète, je n'ai pas vu les vaches vivantes  
19 comme ça de mes yeux. Je voyais seulement la viande. Vous voyez, les Anti-balaka,  
20 ils étaient nombreux. Certains Anti-balaka avaient des problèmes pour manger.  
21 Peut-être... Peut-être, moi, j'étais un peu privilégié, parce que j'étais à côté du chef  
22 Dedane. Est-ce pour ça que j'avais régulièrement de quoi manger ? Ça, je ne saurais  
23 le... vous le dire.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:08] Oui, mais, Maître  
25 Knoops, veuillez, je vous prie, poursuivre. Nous avons la réponse. Donc, il maintient  
26 sa déclaration selon laquelle il affirme avoir mangé du bœuf.

27 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:46:21] Eh bien, je suis ravi pour lui, c'est très bien.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:25] Veuillez poursuivre,

1 je vous prie.

2 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:46:30]

3 Q. [14:46:31] Monsieur le témoin, alors, permettez-moi tout d'abord de vous montrer  
4 une photographie. Intercalaire 10 du classeur de la Défense : CAR-OTP-2031-1252.  
5 Vous l'avez ici. Et ma question est la suivante : reconnaissez-vous l'un des deux  
6 hommes qui... que l'on voit sur la photo ?

7 R. [14:48:01] Je ne les connais pas.

8 Q. [14:48:12] Merci beaucoup pour cette information.

9 La Cour aura reconnu l'une de ces personnes comme étant 0966.

10 Permettez-moi maintenant de vous montrer une autre photo : intercalaire 12 du  
11 classeur de la Défense.

12 *(Diffusion d'une photographie)*

13 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [14:48:57] Monsieur le Président ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:48:58] Oui.

15 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [14:48:59] Je crois que... savoir ce que M<sup>e</sup> Knoops  
16 veut montrer au témoin, mais je crois que le témoin a déjà dit qu'il ne reconnaissait  
17 pas les personnes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:12] Eh bien, je ne sais  
19 pas, attendons de voir le document affiché à l'écran, et puis on verra après. Mais  
20 maintenant que je compare ce... ceci, je crois que nous devrions permettre à la  
21 Défense de poser cette question.

22 Donc, Maître Knoops, est-ce que je vous ai bien compris, est-ce que c'est bien  
23 CAR-D30-011 ?

24 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:49:45] Non, en fait, pas du tout. C'est  
25 CAR-D30-0011-0002.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:59] Oui, en effet, c'est  
27 une autre personne.

28 Q. [14:50:15] Donc, la question, Monsieur le témoin : est-ce que vous reconnaissez

1 cette personne ? C'était une question posée par M<sup>e</sup> Knoops.

2 R. [14:50:32] Je ne reconnais pas.

3 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:50:46] Je peux mentionner le nom à la Chambre,  
4 mais je crois qu'il serait mieux de faire en sorte que le témoin n'entende pas le nom.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:57] Comment le faire ?

6 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [14:50:59] Peut-être... *(fin de l'intervention non*  
7 *interprétée)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:03] Non, cela... cela est  
9 correct.

10 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:51:11] Je crois que nous avons un numéro P.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:15] Eh bien, il semblerait  
12 que quelqu'un de votre équipe connaisse le numéro P.

13 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:51:23] C'est vraiment extraordinaire d'avoir une  
14 telle équipe, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:35] Oui, justement, en  
16 effet.

17 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:51:38] Alors, c'est 2602.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:40] Merci beaucoup.

19 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:51:43] Alors, ensuite, nous avons une autre  
20 personne. Intercalaire 9 : CAR-D30-0011-0003.

21 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [14:52:22] Monsieur le Président ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:52:24] Oui.

23 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [14:52:25] Pourrais-je demander à la Défense de bien  
24 vouloir nous dire à quel moment cette photo a été prise ? Le témoin a vécu dans  
25 certaines conditions, donc il est important de savoir à quel moment cette photo a été  
26 prise.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:52:45] Si la Défense le sait,  
28 cela serait bien de nous donner cette information.

- 1 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [14:52:54] C'est simplement parce que je voulais  
2 vérifier la période en question.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:52:59] Très bien. Alors,  
4 poursuivons avec cette photo, et, par la suite, nous reviendrons à l'autre.
- 5 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:53:05] En fait, cette photo date de 2022. Donc, la  
6 personne qui est ici...
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:11] En fait, voilà, j'aurais  
8 moi-même cru comprendre cela.
- 9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:53:20] Les orateurs chevauchent... Il y a  
10 chevauchement d'orateurs.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:25]  
12 Q. [14:53:26] Est-ce que vous reconnaissez, Monsieur le témoin, la photo qui se  
13 trouve... la personne qui se trouve sur la photo à l'écran ?
- 14 R. [14:53:42] Là, c'est 12 Puissances.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:54] Maître Knoops,  
16 auriez-vous la gentillesse de bien vouloir nous informer de ceci ? Donc, la photo que  
17 nous avons de P-2602, à quel moment est-ce que cette photo a-t-elle été prise ? Est-ce  
18 que c'est une photo passeport ?
- 19 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:54:19] Monsieur le Président, nous allons pouvoir  
20 trouver cette information. C'est un document de l'Accusation. Nous allons pouvoir  
21 récupérer le document.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:34] En fait, si vous aviez  
23 cette réponse, je l'aurais bien appréciée, mais bon... C'est la photo, donc, où nous  
24 avons ces deux personnes, CAR-OTP... (*l'interprète n'a pas saisi le numéro*). Je ne sais  
25 pas si l'Accusation a le numéro de référence. CAR-OTP-2031-1252 (*se reprend*  
26 *l'interprète*).
- 27 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:55:05] Oui.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:06] Je ne veux pas

1 prolonger les débats, mais je crois qu'il est facile de trouver cette information.

2 Ou est-ce que vous avez cette information, Madame Galupa ?

3 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [14:55:17] En fait, je voudrais simplement ajouter  
4 quelque chose d'autre. Ce n'est pas nécessairement un commentaire pour la première  
5 photo. Mais puisque la Défense a déjà lié les numéros P à la photo, s'agissant de la  
6 photo qu'ils ont montrée au témoin, nous pourrions peut-être également placer les  
7 numéros P pour cette photo-ci.

8 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:55:40] C'est P-0148... P-1048.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:44] Très bien.

10 Poursuivez, je vous prie.

11 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:55:56]

12 Q. [14:55:57] Monsieur le témoin, en parlant de personnes que vous aviez  
13 rencontrées à l'époque, pendant que vous étiez avec les éléments soit à Gobéré ou à  
14 Gbonguééré, comme vous le dites, est-ce que vous pourriez expliquer à la Chambre  
15 pourquoi, lorsque l'on vous a posé des questions concernant une personne du nom  
16 de Kema... ou... Kema, en 2020, pourquoi votre réponse a été à l'époque — au  
17 paragraphe 167 — que vous ne le connaissiez pas ? Vous aviez parlé d'un certain  
18 M. Kommas, et nous savons tous que vous avez corrigé ce nom entre-temps. Et donc,  
19 Kommas est une identité qui existe. Et même Toukemon (*phon.*), vous avez corrigé ces  
20 paragraphes 164 et 167, vous avez corrigé le nom, et vous aviez dit que c'était Kema.  
21 Mais vous étiez tout à fait clair, en 2020, que vous ne connaissiez pas Kema.

22 Donc, ma question pour vous, Monsieur, est : pourquoi avez-vous mentionné son  
23 nom seulement après 2020, et non pas en 2020 ?

24 R. [14:58:02] Lui, je ne le connaissais pas, j'entendais seulement parler de lui.

25 Q. [14:58:09] Fort bien.

26 Donc, c'est au paragraphe 167, vous avez dit : (*intervention en français*) « Je sais qu'il y  
27 avait un certain Kema qui était toujours avec Charli. »

28 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [14:58:27] C'est justement ce que j'allais dire,

1 Monsieur le Président, mais également aussi le fait qu'en français, les noms,  
2 phonétiquement, sont très similaires.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:40] Oui, mais...  
4 Néanmoins, M<sup>e</sup> Knoops a simplement voulu savoir autre chose, en fait ; il a voulu  
5 savoir, si le témoin ne le connaissait pas, pourquoi est-ce qu'il a parlé de lui. Donc, je  
6 n'ai aucun problème avec cela, bien évidemment.

7 Veuillez poursuivre, je vous prie, Maître Knoops.

8 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:59:00] Mais, Monsieur le Président, la question qui  
9 se pose toujours, et ce qui est surtout important pour le témoin, c'est de savoir :

10 Q. [14:59:06] Pourquoi vous avez changé votre déclaration, Monsieur, de la semaine  
11 dernière ? Pourquoi est-ce que vous avez changé le nom « Komas » en « Kema » ?  
12 Quelle était la raison ? Qu'est-ce qui vous a poussé à changer ce nom, alors que vous  
13 nous aviez bien dit que vous ne le connaissiez pas ?

14 R. [14:59:44] La seule raison est que j'ai entendu Dedane parler de lui. On parlait de  
15 Kema, Kema. Voilà la seule raison.

16 Q. [15:00:07] Mais, Monsieur le témoin, en 2020, vous avez très clairement dit que  
17 vous ne le connaissiez pas, alors qu'hier, lorsque vous avez déposé — et cela figure  
18 au compte rendu d'audience d'hier en temps réel, page 62 et lignes 16 à 18 —, vous  
19 avez dit — et je cite... Et vous avez déclaré cela hier. Donc, je cite : « Oui, c'est  
20 quelqu'un que je connais. Il vient de Bouar. Je suis (Expurgé), et chaque  
21 fois que nous nous voyions, je savais tout ce qui se passait et tout ce qu'il faisait par...  
22 en tant que membre du groupe Anti-balaka. » Et donc, ceci était basé sur la question  
23 du Bureau du Procureur, à savoir si vous aviez davantage d'informations sur cette  
24 personne qui s'appelait Kema.

25 Donc, de nouveau, Monsieur le témoin, pourquoi avez-vous changé votre  
26 déclaration, et vous dites maintenant que vous connaissiez Kema ? C'est ce que vous  
27 semblez dire.

28 R. [15:01:31] Kema, je le connais à travers les personnes qui prononçaient son nom.

1 C'est lorsque je faisais ma déclaration aux enquêteurs, il y avait un problème de...  
2 d'orthographe de son nom. C'est pourquoi j'ai corrigé. Je ne sais pas si l'erreur se  
3 trouve au niveau de la prise de mes déclarations ou bien c'est juste une question  
4 d'orthographe du nom. Moi, je ne sais pas, c'est à vous de vérifier et de me dire.

5 Q. [15:02:25] Mais vous conviendrez avec moi, Monsieur le témoin, qu'ici, au  
6 paragraphe 167 de votre déclaration de 2020...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:46] Laissez-moi essayer,  
8 Maître Knoops.

9 Q. [15:02:50] Monsieur le témoin, vous avez la déclaration devant les yeux. À  
10 l'époque, on vous a demandé... en 2020, on vous a demandé si vous connaissiez un  
11 certain Florent Kema, et vous avez dit que vous ne le connaissiez pas. Et hier, lors de  
12 l'interrogatoire par M<sup>me</sup> la Procureur, vous avez donné des informations  
13 supplémentaires sur ce Florent Kema qui laissent entendre que vous le connaissiez.  
14 Donc, voilà la question : est-ce que vous le connaissiez ou est-ce que vous ne le  
15 connaissiez pas ? Je parle d'une connaissance personnelle, pas simplement en ayant  
16 entendu parler de lui.

17 R. [15:03:40] Non, je n'ai pas une connaissance personnelle de lui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:53] (*Intervention non*  
19 *interprétée*)

20 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:03:55]

21 Q. [15:04:14] Donc, vous ne... la... la... vous... M. Kema, vous ne l'avez vu ni à Gobéré  
22 ni à Gbonguééré ?

23 R. [15:04:27] Non, je ne l'ai personnellement jamais vu, mais j'ai entendu parler de  
24 lui.

25 Q. [15:04:43] Monsieur le témoin, une fois encore, je vous donne la possibilité de  
26 réfléchir à votre témoignage. Regardez la page 167.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:05:06] Maître Knoops, il me  
28 semble que nous avons épuisé le sujet. Veuillez passer à autre chose. Nous avons

1 tout dans le procès-verbal, le témoin a été interrogé à plusieurs reprises au sujet de  
2 cette personne.

3 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:05:23]

4 Q. [15:05:24] Monsieur le témoin, est-ce que vous déclarez que M. Kema et un certain  
5 Charli communiquaient par téléphone avec Dedane ?

6 Voilà la question : si Charli et Kema, conformément au paragraphe 167, marchaient  
7 ensemble, à quoi est-ce que ça servait... à l'endroit où vous dites qu'ils étaient, à quoi  
8 est-ce que cela servait d'avoir des conversations téléphoniques avec Dedane ?

9 R. [15:06:18] Bon, je ne savais pas qui était le correspondant de l'autre côté de la  
10 ligne. Donc, quand ils communiquaient, je n'entendais que ce que, lui, il disait, mais  
11 je ne savais pas avec qui il discutait. Donc, je n'ai fait que relater ce que j'ai entendu.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:49] Alors, si... si nous  
13 prenons tout ça ensemble, je dirais ceci, pour les autres personnes concernées : au  
14 paragraphe 164, le témoin ne dit pas que Kema communiquait avec Charli, mais qu'il  
15 communiquait avec Dedane. Donc, il n'y a pas de contradiction avec le  
16 paragraphe 167. Et s'il y en avait une, comme toujours, cela n'échapperait pas à notre  
17 attention, bien entendu.

18 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:07:36]

19 Q. [15:07:38] Monsieur le témoin, conviendrez-vous avec la Défense que l'attaque de  
20 Bouca a eu lieu avant (Expurgé) ?

21 R. [15:08:49] Je vous ai parlé de l'attaque de Bouca parce que, en ce moment-là,  
22 (Expurgé) et j'étais proche de Dedane. Je vous ai dit que c'est à  
23 travers les communications de Dedane que j'ai su que Bouca était attaqué. J'étais là,  
24 et c'est... donc, il a manifesté sa joie. C'est à partir de là que j'ai su que Bouca a été  
25 attaqué, tout simplement parce que j'étais à côté de lui quand il communiquait pour  
26 avoir cette information.

27 Q. [15:09:49] Dans votre déclaration de 2020, vous affirmez que, bien (Expurgé)  
28 (Expurgé), qui aurait dû se dérouler vers le 6, 7 septembre, sur base des

1 enregistrements téléphoniques des... des appels...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:10:23] Et c'est... ce n'est pas  
3 une question.

4 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [15:10:26] Pourrait-on faire cela à huis clos partiel ?  
5 Parce que M<sup>e</sup> Knoops fait référence à des... à la situation du témoin dans le temps.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:10:39] Je pense que la... la  
7 remarque est bonne, parce qu'on devient très précis.

8 On peut passer au huis clos partiel.

9 \* (Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 10) Reclassifié en partie en public

10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:10:55] Nous sommes à huis clos partiel,  
11 Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:11:00] Je vous prie  
13 d'excuser cette interruption, Maître Knoops, mais la situation l'exigeait.

14 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:11:09]

15 Q. [15:11:10] Monsieur le témoin, dans votre déclaration...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:11:15] Quel paragraphe, s'il  
17 vous plaît, pour que nous puissions suivre, si vous le connaissez ?

18 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:11:20] Paragraphe 104 de la déclaration.

19 Q. [15:11:25] Vous avez dit que deux semaines après (Expurgé) — et nous

20 avons établi que c'était deux semaines (Expurgé) sur base des

21 appels téléphoniques entre (Expurgé) — M. Dedane a scindé les

22 éléments en groupes. Il les a scindés pour attaquer Bowaye, Bouca et Bossangoa. Et

23 vous avez dit qu'il a demandé à Andjilo de se rendre à Bouca, tandis

24 que 12 Puissances et Dangba devaient rester avec lui.

25 Des témoignages ont été faits devant la Chambre — et nous ferons référence à ces

26 sources — selon lesquels l'attaque de Benzambé a eu lieu le même jour que l'attaque

27 de Bowaye et de Bouca.

28 En d'autres termes, nous vous soumettons, Monsieur le témoin, que, au moment

1 dont vous avez parlé, il n'y a jamais eu de division par Dedane des éléments en  
2 groupes, parce que toutes ces attaques ont eu lieu soit le (Expurgé)  
3 (Expurgé) et non pas deux semaines plus tard.

4 Que répondez-vous à cela ?

5 R. [15:13:41] Si vous le dites ainsi, l'attaque de Benzambé et de Bowaye, je n'ai pas  
6 d'informations. Mais pour ce qui concerne Bouca, (Expurgé), Bouca n'avait  
7 pas été attaquée. Et les trois attaques n'ont pas été fait de manière simultanée. Mais  
8 c'est lorsque... Non, les attaques ne se sont pas déroulées au même moment, pas de  
9 manière simultanée. L'attaque de Bouca, je l'ai su tout simplement parce que  
10 (Expurgé)

11 Q. [15:14:40] Monsieur le témoin, est-ce que vous saviez que le groupe de Bouca,  
12 d'Andjilo, avait attaqué Bouca le 6 septembre 2013 et qu'il avait dû battre en retraite  
13 le jour même afin de préparer une nouvelle attaque le 9 septembre ? Ceci est basé sur  
14 le témoignage du témoin de l'Accusation P-0602 — référence :  
15 CAR-OTP-2093-0045-R01 au 0052-0054, paragraphe 45.

16 R. [15:15:43] Et... Je parle de ce que je sais. Et ce que je sais, c'est ce que je vous dis.  
17 (Expurgé)

18 Concernant les dates des autres attaques, je ne peux pas en dire plus.

19 Q. [15:16:18] Monsieur le témoin, nous vous soumettons que vous n'avez pas pu  
20 entendre cela (Expurgé), c'est impossible, d'après d'autres  
21 témoins.

22 Il y a même deux rapports des Nations Unies et de la FIDH. Je fais référence  
23 aujourd'hui au rapport de la FIDH, CAR-OTP-2001-6437, à la page 6454. D'après ce  
24 rapport, rapport d'enquête, les attaques de Zéré, Bowaye, Benzambé ont eu lieu  
25 le 6 septembre 2013, tandis que la seconde attaque de Bouca, ville de Bouca, a eu  
26 lieu 9... le 9 septembre 2013, 40 musulmans y étant tués en moins d'une heure. Donc,  
27 en dehors des témoins de l'Accusation qui étaient là, comme ceux que j'ai cités il y a  
28 quelques instants, il y a des rapports d'enquête...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:58] Maître Knoops,  
2 permettez-moi de mettre les choses comme cela. Vous pouvez mettre cela au  
3 procès-verbal, ça y est, le témoin a répondu à la question.

4 Madame Galupa, des objections ?

5 M<sup>me</sup> GALUPA (interprétation) : [15:18:12] C'est cela, Monsieur le Président, mais je  
6 pense aussi que M<sup>e</sup> Knoops est en train de partir sur une base erronée. Le témoin a  
7 dit qu'il ne connaissait pas le jour de (Expurgé), il n'est pas non plus établi que  
8 les communications entre (Expurgé) avaient établi quoi que ce soit concernant la  
9 date de (Expurgé).

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:18:32] Oui, ce que l'on fait  
11 pour l'instant, c'est ce que je voulais éviter. Nous sommes en train de discuter des  
12 éléments de preuve. Les éléments de preuve, c'est quelque chose que les parties  
13 soumettent au collège des juges et nous les évaluons. On peut en parler au cours des  
14 plaidoiries et des dernières observations, mais le témoin a répondu à la question.

15 Monsieur Knoops, veuillez poursuivre. Bien entendu, nous connaissons tout cela, le  
16 rapport de la FIDH, ça ne me pose pas de problème que ça soit versé au... au  
17 procès-verbal. Ça nous facilite le travail en fin de parcours, et je vous en félicite, mais  
18 le témoin a répondu à la question.

19 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:19:12] Avec tout le respect que je vous dois,  
20 Monsieur le juge Président, je pense que ça prête à confusion, parce que le témoin a  
21 dit que (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:32] Bon, très bien, mais  
24 si on commence comme ça, pour chacun des... chacun des témoins, on aura la même  
25 discussion.

26 Et je me répète, comme on le faisait dans le passé, je... j'ai le même disque qui tourne,  
27 je suis sur le même sillon, mais rien n'échappe à l'attention de cette Chambre en  
28 matière d'éléments de preuve.

1 Veuillez poursuivre.

2 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:20:01] Pour faciliter le travail de la Cour, nous  
3 voudrions faire référence au P-2602, CAR-OTP-2118-9617 à la page 3634.  
4 L'Accusation... L'Accusation... Le témoin de l'Accusation a déclaré que l'attaque sur  
5 cinq districts « ont » eu lieu le même... en même temps : Zéré, Benzambé, Bowaye,  
6 Ouham-Bac et Bouca. Et nous faisons référence également au P-2652 qui dit la même  
7 chose dans son témoignage — CAR-OTP-0088-2173-R02, paragraphe 37. Et le P-2543,  
8 (Expurgé) a témoigné dans la même... dans le  
9 même sens — CAR-OTP-2111-0415, à la page 0427, paragraphe 54. Et je crois que  
10 ceci... ceci conforte la... la validité de cette question posée au témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:38] Mais personne ne  
12 remet en question le fait que la question soit valable, mais le témoin a déjà répondu,  
13 et... et... et tout le monde sait que l'on ne discute pas avec le témoin, que nous  
14 pourrions discuter ensemble. Et la... le moment n'est pas venu pour la discussion. Ça  
15 se fera plus tard par écrit et peut-être même oralement.

16 Maître Knoops, je vous en prie.

17 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:22:12] *Ja*.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:22:16] Mais est-ce que vous  
19 savez maintenant combien de temps vos questions vont durer demain ?

20 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:22:22] En deux... En deux séances, Monsieur le  
21 Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:22:25] La Défense de  
23 M. Yekatom a également des questions ? C'est... C'est... Je fais là une... une  
24 suggestion en douceur.

25 M<sup>me</sup> CASIEZ (interprétation) : [15:22:37] Je ne pense pas que nous avons des  
26 questions.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:22:46] C'était une  
28 suggestion, d'une certaine manière.

1 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:22:51]

2 Q. [15:22:52] Monsieur le témoin, pour terminer sur ce sujet, est-ce que vous affirmez  
3 que vous n'avez pas vu M. Dedane envoyer les groupes aux différents endroits ou...  
4 dont vous avez parlé, (Expurgé), vous avez juste  
5 entendu dire que ça s'était passé, mais vous n'étiez pas là pour voir de vos propres  
6 yeux ces groupes (Expurgé), comme vous l'avez laissé  
7 entendre ?

8 R. [15:23:32] Vous parlez de quels groupes ? Si vous pouvez répéter votre question,  
9 pour me permettre de la comprendre.

10 Q. [15:23:44] Vous avez déclaré que M. Dedane, d'après votre déclaration, avait  
11 divisé les éléments en groupes. Donc, il les avait scindés pour qu'ils attaquent  
12 différents endroits comme Bowaye, Bouca et Bossango. Voici ma question : est-ce  
13 que vous étiez là personnellement lorsque cette scission des groupes par Dedane a  
14 eu lieu (Expurgé), comme vous l'avez dit ?

15 R. [15:24:38] Je ne sais pas, je n'arrive pas à comprendre votre question.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:49] Je crois... — et nous  
17 en terminerons aujourd'hui avec cela — affichez à l'écran le paragraphe 105 de la  
18 déclaration du témoin. Je crois qu'il y a ici une correction. CAR-OTP-2135-3484.

19 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

20 Q. [15:25:39] Monsieur le témoin — et ce sera votre dernier travail pour  
21 aujourd'hui —, veuillez lire ceci avec soin, le paragraphe 105 ; et après, nous vous  
22 poserons une question.

23 *(Le témoin s'exécute)*

24 Et faites-moi savoir quand vous aurez terminé votre lecture, Monsieur le témoin.

25 Vous avez terminé votre lecture, Monsieur le témoin ?

26 R. [15:27:14] Oui, j'en ai fini.

27 Q. [15:27:20] La question de M<sup>e</sup> Knoops, qui est peut-être plus claire maintenant pour  
28 vous, si... est-ce que vous étiez personnellement présent lorsque Dedane a divisé les

1 éléments en groupes ou est-ce que vous avez seulement entendu parler de cela ?

2 R. [15:27:48] Vous savez, à cette époque, (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Q. [15:28:38] Donc, pour que les choses soient parfaitement claires, si je vous ai bien  
10 compris, (Expurgé)

11 (Expurgé) Est-ce

12 que j'ai bien compris ou est-ce que vous voudriez apporter plus de précisions ?

13 R. [15:29:05] S'agissant de... des groupes, lorsque (Expurgé)

14 (Expurgé) ceux qui ont attaqué Bowaye et Kabo. (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé) Alors, ils étaient nombreux. Lorsque le

19 groupe a été scindé, je... je ne pouvais pas le savoir, parce qu'ils étaient nombreux,

20 hein. Un groupe se dirigeait vers Bouca, un autre vers... vers Bossangoa. (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Voilà.

25 Q. [15:30:27] Et le fait qu'il y ait eu trois groupes, vous l'avez appris plus tard, par les  
26 membres de ces groupes ; c'est bien exact ?

27 R. [15:30:46] (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:30:58] Je crois que l'on va  
2 en rester là.

3 Merci pour aujourd'hui, Monsieur le témoin.

4 Monsieur Vanderpuye, vous avez quelque chose à dire ?

5 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:31:09] Très brièvement.

6 Ça n'est pas la façon de poser les questions qui me pose problème, mais c'est  
7 l'utilisation de la déclaration d'autres témoins, d'autres éléments de l'affaire, des  
8 documents concernant l'affaire. Je voudrais savoir si la Défense, pour ce qui est de  
9 ces contradictions ou de remettre en question ce que dit le témoin, si la position de la  
10 Défense par rapport à ces documents, ça n'est pas remis en... en... en doute.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:31:47] Je... Je suis surpris  
12 que vous... je ne suis pas tellement surpris que vous en parliez, très franchement.

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:31:56] La raison, c'est que si l'on est en train  
14 de remettre question ce que dit un témoin, il faudrait qu'il y ait un fondement et...  
15 parce que le témoin donne des informations de bonne foi, et la position de la Défense  
16 est de croire que c'est juste ou ça ne l'est pas.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:32:19] Je vous donnerai la  
18 parole demain, Maître Knoops, pour répondre à cela, demain matin, mais je ne suis  
19 pas surpris. Ce n'est pas une objection, c'est une remarque.

20 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:32:29] Monsieur le Président, je serais tout à fait  
21 heureux d'informer la Chambre demain de notre position. Nous avons les sources et  
22 des photographies, je peux envoyer ça par courrier électronique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:32:40] Non, non, c'est... si  
24 vous... si vous... c'est dans le procès-verbal, pour l'instant.

25 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:32:49] On a retrouvé la source, CAR-D30-0...  
26 0011-1002 qui concerne P-2602... trouvé par (*inaudible*) C'est du 18 janvier 2018, date  
27 du passeport. C'est un document OTP. La photo de P-0966, c'est  
28 CAR-OTP-2031-1352, un document sans date, OTP, mais déposé en mai 2018.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:33:38] Nous allons
- 2 terminer l'audience pour aujourd'hui.
- 3 Monsieur le témoin, merci beaucoup pour votre patience.
- 4 Nous vous retrouverons à 9 h 30 et nous espérons que vous pourrez tous vous
- 5 reposer.
- 6 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [15:33:59] Veuillez vous lever.
- 7 *(L'audience est levée à huis clos partiel à 15 h 33)*